Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7087

Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 03-11-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-12-2016

Auteur(s): Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-07-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-11-2016	Déposé	7087/00	<u>5</u>
09-12-2016	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.12.2016) 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental	7087/01	<u>24</u>
23-12-2016	Avis du Conseil d'État (23.12.2016)	7087/02	<u>27</u>
03-04-2017	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	7087/03	<u>36</u>
27-04-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7087	47
11-05-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2017) Evacué par dispense du second vote (11-05-2017)	7087/04	50
08-03-2017	Commission juridique Procès verbal (16) de la reunion du 8 mars 2017	16	<u>53</u>
25-01-2017	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 25 janvier 2017	11	<u>61</u>
23-05-2017	Publié au Mémorial A n°503 en page 1	7087	<u>79</u>

# Résumé

## Note de synthèse du rapport (projet de loi 7087)

Ce projet de loi vise à adapter et à moderniser plusieurs dispositions ponctuelles en matière de procédure pénale.

L'article 1er a pour but de rendre possible, sur autorisation du procureur d'Etat, la transmission électronique sécurisée de procès-verbaux, d'actes et de documents sous la forme d'un document numérique, ayant la même valeur juridique que les versions sur papier. La signature apposée au document en question peut être soit une signature manuelle numérisée, soit une signature électronique.

Les articles 2 à 5 adaptent les règles de compétence territoriale. En matière pénale, ces règles sont d'ordre public et posent parfois problème dans la pratique lorsqu'une même personne a commis des infractions dans chacun des deux arrondissements ou lorsqu'il y a connexité entre infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Les adaptations visent à la fois la saisine des juges d'instruction et le renvoi d'une affaire du tribunal d'un arrondissement judiciaire vers le tribunal de l'autre arrondissement judiciaire.

En vue de ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des deux tribunaux d'arrondissement, l'article 6 propose d'élargir le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 du Code de procédure pénale, en prévoyant que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par juge unique.

L'article 7 vise à régler la question du port de menottes à l'audience. Le principe de la comparution libre à l'audience qui figurait au Code de procédure pénale a été abrogé en 1987. Il importe de créer une sécurité juridique et de prévoir des garanties claires avec un texte qui permet une application uniforme du principe de la comparution libre, sauf exceptions limitées.

L'article 8 a pour objectif de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception. Ce double envoi n'apporte guère de plus-value en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles

Avec l'article 9, la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale est étendue, et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette adaptation permettra de décharger les tribunaux.

Les articles 10 à 12 proposent de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en mettant fin au principe du double envoi et en rajoutant la possibilité d'une notification par voie électronique sécurisée.

Enfin, l'article 13 a pour vocation de redresser une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

7087/00

## Nº 7087

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

## PROJET DE LOI

portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

\* \* \*

(Dépôt: le 3.11.2016)

## **SOMMAIRE:**

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2016)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	4
5)	Texte coordonné	11
6)	Fiche d'évaluation d'impact	15

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

## Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2016

Le Ministre de la Justice, Félix BRAZ

**HENRI** 

\*

## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

- Art. 1er. L'article 12 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:
- "(3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée fait foi jusqu'à preuve du contraire."

- Art. 2. L'article 26 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:
- "(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures."
- Art. 3. Le paragraphe 3 de l'article 29 est complété par l'alinéa suivant:

"En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés et informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre."

- **Art. 4.** L'article 29 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:
- "(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures."
- **Art. 5.** Au Livre I<sup>er</sup>, Titre III, il est ajouté une Section XV-1 nouvelle, comportant l'article 132-2, libellé comme suit:
  - "Section XV-1.– Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice
  - Art. 132-2. En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, après avoir informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'elles jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours."

- Art. 6. Le paragraphe 3 de l'article 179 est complété par un sixième tiret libellé comme suit:
- "— par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés."
- Art. 7. Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 190-1 un alinéa nouveau libellé comme suit:

"Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du Président du tribunal pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers."

- Art. 8. L'article 386, paragraphe 1 est modifié comme suit:
- "(1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de

réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet."

- Art. 9. Le point d) de l'article 395 est modifié comme suit:
- "d) lorsque le dommage corporel causé à autrui n'est pas réparé;"
- Art. 10. L'article 396 est abrogé.
- Art. 11. L'article 400 est modifié comme suit:
- "Art. 400. La notification de l'ordonnance se fait, <u>ensemble avec les pièces du dossier</u>, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. <u>Sous réserve du consentement de l'intéressé</u>, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée."
- Art. 12. Le point b) de l'article 401 est modifié comme suit:
- "b) Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition du prévenu se fait dans les formes et délais de l'article 151. Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, elle se fait dans les formes et délais de l'article 187. Dans la mesure où l'intéressé a accepté la notification de l'ordonnance pénale sous forme électronique sécurisée, la notification de l'opposition peut également être faite par cette voie."

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

## **CONSIDERATIONS GENERALES**

Ce projet de loi vise à adapter et à moderniser plusieurs dispositions ponctuelles en matière de procédure pénale.

- Une première adaptation a pour but de rendre possible la transmission de procès-verbaux, d'actes et de documents sous la forme d'un document numérique, ayant la même valeur juridique que les versions sur papier. (art. 1<sup>er</sup>)
- 2) Il s'agit ensuite d'une adaptation des règles de compétence territoriale. Ces règles en matière pénale sont d'ordre public et posent en pratique parfois un problème lorsqu'une même personne a commis des infractions dans chacun des deux arrondissements ou lorsqu'il y a connexité entre infractions soumises à deux juges d'instruction différents.
  - Les adaptations visent à la fois la saisine des juges d'instruction et le renvoi d'une affaire du tribunal d'un arrondissement judiciaire vers le tribunal de l'autre arrondissement judiciaire (art. 2-5).
- 3) Une troisième modification a pour but d'adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179, en prévoyant que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par juge unique (art. 6).
- 4) Une autre modification vise à régler la question du port de menottes à l'audience. Le principe de la comparution libre à l'audience qui figurait à l'époque au code d'instruction criminelle a été abrogé en 1987.
  - Il importe de créer une sécurité juridique et de prévoir des garanties claires avec un texte qui permettra une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.
  - Pour le libellé du texte il est proposé de s'inspirer de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence (art. 7).
- 5) D'une façon générale, il y a lieu de supprimer en matière de notifications et de citations l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception alors que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles (art. 8).

- 6) Une autre adaptation vise à étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette adaptation permettra de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra de décharger le tribunal dans sa composition collégiale (art. 9).
- 7) Enfin, il est également proposé de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en mettant fin au principe du double envoi et en rajoutant la possibilité d'une notification par voie électronique sécurisée (art. 10-12).

Pour le détail des modifications, il est renvoyé au commentaire des articles respectifs.

#### \*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

## Article 1<sup>er</sup>.:

Le nouveau paragraphe (3) qui est rajouté à l'article 12 a pour objet de permettre une transmission électronique au procureur d'Etat des procès-verbaux, actes et documents, sous forme d'un document numérique. Cette adaptation permettra de faciliter la transmission de ces pièces et aura pour effet une accélération de la procédure.

Les dispositions de l'alinéa 2 de ce même paragraphe font en sorte que les procès-verbaux qui sont revêtus d'une signature manuelle numérisée font foi jusqu'à preuve du contraire et accordent ainsi aux procès-verbaux numérisés la même valeur juridique qu'aux procès-verbaux sur papier.

#### Articles 2 à 5

La division de notre pays en arrondissements judiciaires et les règles de compétence territoriale qui en découlent, remontent aux années 1795 à 1799, époque à laquelle le Luxembourg faisait partie du département des forêts de l'empire français. Jusqu'en 1815 où les terres situées du côté est de la Sûre et de la Moselle furent attribuées à la Prusse, le département des forêts fut divisé en 4 arrondissements: Luxembourg, Diekirch, Bitbourg et Neufchâteau et en 28 cantons. Les limites fixées entre les arrondissements de Luxembourg et de Diekirch n'ont plus jamais été modifiées par après, de sorte qu'elles existent encore telles quelles à l'heure actuelle.

Les règles de compétence territoriale découlant de ce découpage en arrondissements judiciaires font toujours partie de notre organisation judiciaire et déterminent les critères impératifs de saisine de nos tribunaux en matière pénale.

Ce qui pose surtout problème à cet égard, est le fait qu'il est admis depuis toujours que ces règles de compétence territoriale sont d'ordre public et qu'elles peuvent ainsi être invoquées à tout stade d'une procédure pénale. Elles sont dès lors susceptibles de perturber considérablement le déroulement d'une procédure pénale, du moment qu'elles ont été transgressées à un moment donné de la procédure, sans que les parties s'en soient aperçues et n'aient veillé immédiatement à dessaisir le procureur d'Etat ou la juridiction territorialement incompétents.

Comme l'a souligné M. Roger Thiry dans son Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, tome 1, n° 362, p. 212, en matière pénale, toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif ce qui signifie que:

- 1 Peu importe la règle violée, il y a toujours incompétence absolue, même si elle existe seulement à l'égard du lieu;
- 2 Les parties ne peuvent pas renoncer à se prévaloir du moyen d'incompétence, ni par un accord exprès, ni en s'abstenant de soulever le moyen;
- 3 La juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence dans le silence des parties;
- 4 Le moyen peut être proposé à toute hauteur de la procédure, donc pour la première fois en appel et même en cassation;
- 5 La question de compétence a paru si importante aux yeux du législateur qu'il a permis le recours en cassation contre les arrêts et jugements qui statuent sur la compétence, immédiatement et avant qu'il soit statué au fond (art. 416).

En matière de procédure civile, il a été pallié à ces impératifs par le biais de l'article 168 du Code de procédure civile qui dispose que la partie qui est appelée devant un tribunal autre que celui qui doit

connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents. Et l'article 169 d'ajouter que cette partie sera tenue de formuler cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Il en découle qu'en matière civile, les règles de compétence territoriale ne sont plus d'ordre public et que les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir, alors qu'en matière pénale ces règles restent d'ordre public et ne cessent de poser, dans certains cas, des problèmes non négligeables pour une prompte et efficace évacuation de certaines affaires pénales.

Or, on voit mal pourquoi il ne pourrait pas être dérogé à ces règles de compétence territoriale dans un pays à superficie modeste et où les déplacements d'un arrondissement judiciaire à l'autre ne posent plus aucune difficulté ni aux professionnels, ni aux particuliers qui ne s'en rendent le plus souvent pas compte puisque ces frontières n'ont rien de naturel, mais ont uniquement une origine historique remontant à l'empire français.

Plus spécialement, comme l'incompétence territoriale d'une juridiction de fond ou d'un juge d'instruction peut être soulevée d'office à n'importe quel stade de la procédure, tous les actes de procédure antérieurement accomplis sont privés d'effet du moment qu'un moyen d'incompétence territoriale est accueilli. L'instruction d'une affaire devra dans ces cas être recommencée à ses débuts.

S'y ajoute l'impossibilité de voir dessaisir un juge d'instruction au profit de son homologue siégeant dans l'autre arrondissement judiciaire au cas où des infractions ont été commises consécutivement par un seul auteur dans chacun des deux arrondissements ou lorsqu'il y a connexité entre infractions soumises à deux juges d'instruction différents. La conséquence en est qu'un délinquant qui a commis des infractions dans les deux arrondissements judiciaires, ne subit en fait que la peine la plus forte prononcée pour des faits commis dans un arrondissement.

Reste enfin un certain nombre d'affaires où il est fastidieux, pour respecter des règles de compétence territoriale historiques, de faire déplacer des détenus ainsi que leurs avocats de Luxembourg à Diekirch pour assister à des audiences où le tribunal est de surcroît composé d'un ou de plusieurs magistrats du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, spécialement délégués en vue d'instruire et de juger une affaire à Diekirch, ceci pour la seule raison que le fait pénal à toiser s'est déroulé à quelques kilomètres derrière la frontière de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Pour pallier à ces inconvénients, il est proposé de compléter le code d'instruction criminelle à plusieurs endroits.

Articles 26. et 29 paragraphe (5) CIC (articles 1 et 3 du projet):

En Belgique, la jurisprudence a pallié aux conséquences démesurées des règles d'incompétence territoriale pouvant être invoquées tout au long d'une procédure d'une procédure pénale. Bien que ces règles restent d'ordre public, il a été jugé dans un arrêt prononcé en date du 11 septembre 2002 par la Cour de cassation de Belgique que, hors le cas où l'inculpé aurait été volontairement soustrait à son juge naturel et où ses droits de défense auraient ainsi été violés, les actes d'instruction accomplis par un juge territorialement incompétent ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures (cf. Manuel de procédure pénale, Michel Franchimont, 4ième éd., p. 476; Pas. Belge 2002, arrêt n° 439, p. 1603; RG P.02.0732.F).

Comme au Luxembourg, aucune décision n'a encore été prise dans ce sens, les parquets font clôturer, dès qu'ils s'en aperçoivent, une instruction pénale diligentée par un juge d'instruction territorialement incompétent et la font recommencer à ses débuts dans l'autre arrondissement judiciaire. Ils ne peuvent en effet pas risquer une annulation, lors du procès au fond, d'actes ordonnés ou exécutés par une autorité judiciaire territorialement incompétente au vu des limites d'un arrondissement judiciaire. Cette application stricte des règles de compétence est de nature à retarder considérablement, en cas d'une violation involontaire de ces règles constatée en cours de procédure, des poursuites pénales engagées en cause.

Ces hypothèses se produisent dans des cas où les procès-verbaux de constatation d'infractions ou des plaintes ont été adressés à un procureur d'Etat territorialement incompétent. Elles existent également en cas de dénonciations d'infractions par des autorités étrangères à un stade où l'auteur est encore inconnu, par exemple en matière de consultation sur ordinateur d'images à caractère pédopornographique où des saisies et perquisitions doivent être ordonnées par un juge d'instruction pour identifier l'auteur encore inconnu, mais résidant le cas échéant hors les limites de son arrondissement.

La formulation des alinéas (5) des articles 26 et 29 est inspirée par l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique précité. Ces nouvelles dispositions permettront à un magistrat saisi de l'instruction d'une

affaire pénale déterminée dans un arrondissement judiciaire, du moment qu'il se rend compte d'un problème de compétence territoriale, de transmettre le dossier à l'autorité judiciaire compétente de l'autre arrondissement judiciaire afin que celle-ci poursuive l'instruction entamée, sans qu'il y ait nécessité de la faire recommencer à ses débuts et à exécuter à nouveau des actes d'instruction d'ores et déjà accomplis par ou sur commission rogatoire d'un magistrat territorialement incompétent.

## Article 29. Paragraphe (3) (article 2 du projet):

Les dispositions législatives régissant à l'heure actuelle la compétence territoriale au niveau des arrondissements judiciaires sont de la teneur suivante:

- "Art. 26 (1): Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation est opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.
- **Art. 26** (3): Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) et (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.
- Art. 26-1: Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Il en résulte que lorsqu'une infraction a été commise par des personnes non encore identifiées au moment où le procureur d'Etat en est saisi, partant par des personnes dont le procureur ne connaît à ce moment ni le lieu de résidence, ni le lieu de l'arrestation, la compétence territoriale est celle du lieu de l'infraction. Aussi longtemps que l'enquête policière peut se poursuivre sans qu'il y ait lieu à saisine du juge d'instruction, le procureur d'Etat peut ordonner l'exécution de devoirs d'instruction concernant l'élucidation d'une infraction commise dans son arrondissement, mais également d'infractions connexes commises dans l'autre arrondissement judiciaire.

Il est toutefois souvent opportun, voire nécessaire de faire ouvrir une information judiciaire et de saisir le juge d'instruction des faits, notamment en vue de faire ordonner certaines mesures coercitives, par exemple des perquisitions et saisies pour rassembler des éléments de preuve auprès de tiers (retracer des flux financiers, les conversations téléphoniques etc.)

La compétence territoriale du juge d'instruction est régie par les dispositions suivantes:

- **Art. 29** (1): Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation est opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.
- **Art. 29** (3): Le juge d'instruction compétent pour informer sur une infraction dans les conditions des paragraphes (1) et (2) est compétent également pour informer sur les infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article 26-1."

Si ces règles permettent l'instruction par un même juge d'instruction, et plus tard par une même juridiction de fond, d'infractions connexes commises par un ou plusieurs auteurs déterminés, ces règles posent toutefois problème lorsqu'on est en présence de plusieurs infractions commises par des personnes non encore identifiées, partant des personnes dont on ne connaît encore ni le lieu de résidence, ni le lieu de l'arrestation, et dont on ne sait pas encore, étant donné que l'instruction n'est qu'à ses débuts, si ces infractions présentent entre elles un lien de connexité prévu à l'article 26-1.

Dans ces cas, lorsqu'il y a nécessité d'ouvrir une information judiciaire, la compétence du juge d'instruction est obligatoirement celle du lieu de l'infraction, seul critère possible au vu des dispositions de l'article 29 (1).

Or, une fois saisi, le juge d'instruction ne peut plus se dessaisir ou être dessaisi de l'affaire, même au cas où il devrait s'avérer qu'une seule et même personne aurait commis toute une série d'infractions,

les unes à des endroits relevant de sa compétence, les autres à des endroits relevant de la compétence du juge d'instruction de l'autre arrondissement judiciaire.

Ces faits devront, au vu des règles de compétence en vigueur à l'heure actuelle, être instruits, les uns par un juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les autres par le juge d'instruction en fonction au tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'application de l'article 55 n'est pas possible puisqu'il règle uniquement le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction du même arrondissement. Aucune autre disposition légale ne prévoit à l'heure actuelle la possibilité d'un dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un juge d'instruction de l'autre arrondissement.

Une bonne administration de la justice commanderait toutefois que des infractions commises par une même personne ainsi que des infractions connexes puissent être instruites par un même juge d'instruction et soient jugées ensuite par un seul et même tribunal.

Il y a en effet lieu de noter que lorsque l'affaire est passée par l'information préparatoire, le juge d'instruction saisi détermine également le tribunal correctionnel ultérieurement compétent (cf. Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, tome 1, précité).

A l'heure actuelle, au cas où un prévenu a commis consécutivement des infractions dans les 2 arrondissements judiciaires et qu'un juge d'instruction a été saisi dans chaque arrondissement d'une information judiciaire, ces affaires sont jugées au fond par deux chambres correctionnelles, une de chaque tribunal d'arrondissement, en ce qui concerne les faits commis dans les arrondissements respectifs.

Deux jugements séparés seront prononcés avec des peines différentes dont seule la plus forte sera exécutée en application du principe toujours en vigueur de la confusion des peines. En pratique, l'auteur profite des règles impératives de compétence territoriale et ne subit pas de peine pour les infractions commises dans un arrondissement, ce qui est incompatible avec une politique de poursuite juste et équitable. Il convient d'y remédier.

Le texte met en évidence que le dessaisissement d'un juge d'instruction ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice afin de voir instruire des infractions le cas échéant connexes ou commis par un même auteur par un seul juge d'instruction.

Comme il s'agit de régler un problème de compétence entre les deux tribunaux d'arrondissement, la juridiction compétente ne peut qu'être commune aux deux tribunaux, à savoir la Cour d'appel, et plus spécialement la chambre du conseil de la Cour d'appel. De même, la requête ne peut émaner que du Ministère public commun aux deux tribunaux, donc du Parquet général qui est, bien entendu, saisi et informé par les Parquets des tribunaux d'arrondissement.

Il importe également de recueillir les avis des juges d'instruction concernés, de façon à éviter de les voir dessaisir contre leur gré et à leur permettre à tout le moins de faire valoir leur point de vue. L'absence de voie de recours est reprise de l'article 55, paragraphe (2). La possibilité par les parties de fournir des mémoires existe à l'article 127 (6) en matière des ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète. Comme il s'agit de décisions prises dans le seul but de garantir une bonne administration de la justice, il n'y a aucun besoin de procéder à des débats oraux devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

## Article 132-2 nouveau (article 4 du projet):

Cette nouvelle section permet de remédier à la problématique de la fixation à l'audience de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch qui ne siège qu'environ 80 fois en formation collégiale pendant toute une année judiciaire. Ce nombre réduit d'audiences, ensemble avec le fait que les personnes poursuivies y sont de plus en plus représentés ou assistés par des avocats inscrits au barreau de Luxembourg et pris par des affaires plaidées aux audiences de ce tribunal, font qu'il est souvent difficile de réunir toutes les personnes concernées, à savoir les prévenus, les parties civiles ainsi que leurs avocats, les témoins, les interprètes et les experts à une audience déterminée du tribunal d'arrondissement de Diekirch pour y instruire et faire juger une affaire pénale déterminée

Une des affaires les plus significatives à ce sujet, sans pour autant constituer un exemple isolé, était l'affaire criminelle connue sous la dénomination le meurtre de Haller qui a été toisée par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch suivant jugement du 27 février 2014.

L'instruction de cette affaire a pris 12 des 80 audiences annuelles où le tribunal d'arrondissement de Diekirch a siégé en formation collégiale. L'évacuation de cette affaire a dès lors pris près d'un

sixième de toutes les audiences collégiales prévues pour une année judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Des 4 prévenus cités par le parquet, trois étaient détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg et devaient dès lors être conduits par la police à Diekirch pour chaque audience du tribunal; le quatrième prévenu, libéré provisoirement, habitait au sud du pays et devait également se déplacer pour chaque audience à Diekirch. De même, les avocats des prévenus étaient tous inscrits au barreau de Luxembourg. Le président dirigeant les débats ainsi qu'un des juges assesseurs étaient des magistrats nommés au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et avaient été spécialement délégués pour statuer sur cette affaire à Diekirch, vu l'empêchement des autres magistrats du tribunal d'arrondissement de Diekirch pour siéger dans cette affaire.

Il convient de signaler à cet endroit que ces empêchements sont de plus en plus fréquents, étant donné que le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé en tout de 10 juges et que l'évacuation d'une affaire pénale avec ouverture d'une information judiciaire nécessite au moins 7 magistrats différents (1 juge d'instruction, 3 juges composant la chambre du conseil, 3 juges pour composer la juridiction de fond). Comme il est fréquent, notamment en cas de détention préventive d'un inculpé, que la chambre du conseil ne puisse pas se composer tout au long de la procédure des mêmes 3 magistrats, il est souvent nécessaire de procéder à des délégations de juges nommés au tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour compléter la composition du tribunal de Diekirch. Ainsi, pendant la période du 30 juillet au 8 septembre 2015 le tribunal d'arrondissement de Diekirch a été complété à dix reprises par délégation d'un ou de plusieurs magistrats du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Il est dès lors nécessaire d'introduire une procédure, similaire à celle prévue au paragraphe (3) nouveau de l'article 29, qui permettra dans certaines affaires, où les parties intéressées et leurs avocats résident dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, de faire juger une affaire instruite à Diekirch devant une chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'éviter le déplacement des parties et de leurs avocats à Diekirch ainsi que la délégation de magistrats du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour siéger au tribunal d'arrondissement de Diekirch et de faciliter ainsi, d'un point de vue organisationnel, le jugement de l'affaire.

Il appartiendra à la chambre du conseil de la Cour d'appel de décider, sur réquisitoire du procureur général d'Etat s'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de prononcer le renvoi d'une affaire d'un tribunal d'arrondissement à une chambre du tribunal de l'autre arrondissement. Le procureur général d'Etat, rendu attentif au problème dans un dossier déterminé par l'intermédiaire des parquets, du prévenu ou de la partie civile, appréciera l'opportunité de saisir la chambre du conseil d'un tel réquisitoire. Les parties ont la possibilité de fournir des mémoires et la décision de la Cour d'appel ne sera pas susceptible de voies de recours.

Le titre de la section met en évidence que ce renvoi ne peut avoir lieu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les textes actuels n'ont par contre pas besoin d'être adaptés pour permettre au substitut d'un parquet de plaider l'affaire qu'il a suivie tout au long de l'instruction, devant une chambre du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire.

L'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit en effet que "Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet."

## Article 6.:

En application de l'article 179, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique, en l'occurrence le juge de police pour les excès de vitesse sans récidive et une chambre correctionnelle composée d'un juge unique pour les délits de grande vitesse. En vue de ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, il est proposé d'élargir cette compétence du juge unique aux infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

## Article 7.:

Le principe de la comparution libre à l'audience qui figurait à l'époque sous l'ancien article 310 du CIC a été abrogé en 1987 par la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'Assises. A partir

de ce moment, les modalités de l'usage de menottes sont à la discrétion du Président de la chambre saisie qui mène la police d'audience. Ainsi, la pratique de l'usage de menottes appliquée ces dernières années était largement conforme à la prescription de l'ancien article 310 du code d'instruction criminelle.

Or, dans le jugement du tribunal d'arrondissement chambre criminelle du 9 octobre 2013 dans l'affaire dite Hassel, le tribunal a retenu que le principe de la comparution libre s'appliquait uniquement lors de la déposition du prévenu à la barre. Ainsi, les juges ont retenu:

"Le terme de "comparution" ne vise pas le fait d'une personne, détenue ou en liberté, citée à comparaître, de se présenter au Palais de Justice ni même le fait de cette personne de se rendre dans la salle d'audience où siège la juridiction, mais bien le fait de se présenter à la barre de la juridiction ("devant ses juges") pour répondre des faits mis à sa charge par le Ministère Public le plus souvent, et de prendre position si et dans la mesure où il le veut bien.

Le mandataire du prévenu ne s'y est pas trompé d'ailleurs même s'il a omis de le relever, en citant l'arrêt de la Cour de Cassation belge qui a précisé que l'article 310 C.I.C. belge prévoyant la comparution "libre" n'est applicable qu'au moment où commence l'examen devant la Cour d'Assises, c'est-à-dire à partir du moment où le président procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les faits qui lui sont reprochés.

Le terme de "libre" ne signifie pas dans ce contexte que le prévenu est libre de ses mouvements, sinon l'ancien article 310 C.I.C. aurait renfermé une contradiction flagrante entre la comparution "libre" du prévenu et le fait qu'en tant que prévenu détenu, il était sous bonne garde de l'escorte (à l'époque de la Gendarmerie) chargée d'empêcher sa fuite. Il tombe donc sous le sens que la "liberté" dans la comparution de l'accusé était toute relative, et que de toute évidence, le terme de "libre" désignait l'absence (passagère) de menottes et autres entraves ...".

Face à cette situation et à une interprétation spécifique <u>qui risque de varier</u>, il est proposé de réintroduire un texte réglementant l'usage de menottes à l'audience. Il faut rappeler que de tels textes existent encore à l'heure actuelle à la fois en France et en Belgique (voir 803 du code de procédure pénal français). Une disposition légale claire permettra de mettre un terme à une insécurité juridique.

La discussion a notamment été relancée suite à l'adoption et à la publication au journal officiel des Communautés Européennes de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

L'article 5 de cette directive stipule:

"Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.

1. Le paragraphe 1 n'empêche pas les Etats membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers".

Les dispositions de la directive doivent être transposées pour le 1<sup>er</sup> avril 2018 au plus tard. Il est dès lors proposé de clarifier la situation et de régler le principe de la comparution libre dans un article du code d'instruction criminelle.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 39 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police grand-ducale, c'est la police qui assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive. La police est ainsi responsable de la garde des détenus lors des transfèrements.

Or, au moment où l'audience d'une chambre correctionnelle ou criminelle débute, la police de l'audience revient au Président de la chambre.

Il est dès lors proposé de s'inspirer de l'ancien article 310 et de prévoir le principe de la comparution libre sauf décision dûment motivée lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles pour garder un prévenu menotté.

Par circonstance exceptionnelle il faut entendre des raisons liées à la sécurité du prévenu ou du public, à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers, des témoins ou des victimes.

Il est proposé de reprendre le libellé de l'article 5 de la directive.

L'article 10 de la directive stipule également que toute personne poursuivie doit disposer d'une voie de recours effective en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive. La décision de soumettre une personne à des menottes est susceptible d'un recours qui sera toisé comme incident au fond susceptible d'un recours qui sera évacué ensemble avec le recours contre le jugement au fond.

#### Article 8.:

D'une façon générale, il y a lieu de supprimer en matière de notifications et de citations l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception alors que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles. En effet la réception de l'envoi recommandé par la personne concernée est le seul moyen à la disposition des autorités de poursuites aux fins de prouver que l'intéressé a eu une connaissance personnelle du contenu de l'envoi, ce qui fait notamment courir certains délais de procédure si ce n'est la voie de l'opposition en matière de jugement par défaut.

Il est dès lors proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 386 qui prévoit la transmission par lettre simple.

#### Article 9.:

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés à l'occasion de la commission de l'infraction ne sont pas encore réglés. A l'heure actuelle le point d) de l'article 395 utilise uniquement le terme de dommage. A défaut de précision, ce terme désigne à la fois le dommage corporel et le dommage matériel.

Il est proposé de limiter cette hypothèse au dommage corporel afin de permettre tant en matière délictuelle que contraventionnelle de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux. Ainsi, un nombre plus élevé de faits pourraient être sanctionnés pénalement sans qu'il ne soit nécessaire de les porter à l'audience publique ce qui contribuerait sans aucun doute à l'évacuation d'un certain contentieux de masse.

La partie lésée de son côté n'en subit aucun préjudice, alors que l'ordonnance pénale est un titre exécutoire ayant retenu la faute de sorte que la victime n'aura aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage subi à l'occasion de l'infraction.

## Articles 10. à 12.:

Il est proposé de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale qui se déroule actuellement comme suit:

Art. 396. (L. 6 mars 2006) a) Avant de requérir les peines, le procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.

b) La réquisition du procureur d'Etat ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois après envoi du dossier au prévenu. Elle précise les peines qu'il réclame; elle peut, dans les limites de la loi, comprendre l'application de circonstances atténuantes.

. . .

**Art. 400.** (L. 7 septembre 1987) La notification de l'ordonnance se fait à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Il en découle qu'un double envoi par lettre simple et par lettre recommandée est exigé pour chaque ordonnance pénale, l'un pour communiquer les pièces du dossier au prévenu, l'autre pour lui notifier l'ordonnance pénale proprement dite.

Ce double envoi engendre d'importants coûts d'envoi, du travail non négligeable pour les secrétariats des parquets et des tribunaux ainsi que des délais de procédure, sans que ce double envoi n'apporte de plus-value appréciable pour le prévenu ni ne renforce ses droits de défense.

En effet, conformément à l'article 401, l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut, de sorte qu'un prévenu peut toujours, par simple lettre envoyée au procureur d'Etat, relever opposition d'une ordonnance pénale pour mettre à néant les condamnations y prononcées à son encontre. Les parquets ne requièrent dès lors des ordonnances pénales que dans des affaires où les prévenus admettent la matérialité des faits qui leur sont reprochés, puisqu'il est prévisible, voire

même certain que ceux-ci relèveront opposition d'une décision qui les condamnerait pénalement du chef de faits qu'ils contestent avoir commis.

D'autre part, rarissimes sont les prévenus qui se manifestent après avoir reçu les pièces du dossier qui leur sont envoyées par le parquet, alors qu'ils attendent avec une certaine impatience l'issue de l'affaire, à savoir la peine qui sera prononcée, sur proposition du parquet, par le juge du fond par rapport aux faits qu'ils ont commis. D'ailleurs, le parquet a d'ores et déjà pris sa décision de procéder par voie d'ordonnance pénale et on voit mal quel argument pourrait le faire changer de décision à ce sujet.

Reste enfin, que l'utilisation de cette procédure ne cessera d'augmenter dans les mois à venir au vu des nombreuses affaires d'excès de vitesse constatés par le système de contrôle et de sanction automatisé (CSA), que les Parquets décideront de poursuivre par ce biais.

Il est dès lors proposé de faire abstraction de l'article 396.

Ce système aura l'avantage certain que les personnes visées pourront examiner l'ordonnance pénale ensemble avec les pièces du dossier, pièces qui leur sont transmises par un seul et même envoi, et décider sur base de toutes ces pièces si elles entendent accepter la peine prononcée ou relever opposition de la décision. Il fera économiser des frais d'envoi considérables, du temps de travail et des délais de procédure, sans qu'il en résulte un désavantage pour les prévenus.

Il est par ailleurs proposé de rajouter une phrase in fine à l'article 400 ainsi qu'au paragraphe b) de l'article 401. Ces nouvelles dispositions ont pour but d'ajouter la possibilité d'une notification par voie électronique sécurisée, remplissant les conditions d'une authentification forte. Une telle communication électronique sécurisée via une plateforme interactive sécurisée entre les justiciables et les différentes administrations concernées permettra d'accélérer considérablement la procédure de l'ordonnance pénale.

La notification par voie électronique sécurisée présuppose toujours le consentement de la personne concernée, consentement qui est à acter dans le procès-verbal. Les modifications proposées à l'article 401, paragraphe b) permettent au justiciable ayant donné son consentement à une notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée de notifier l'opposition à cette ordonnance pénale également par la même voie.

#### \*

## **TEXTE COORDONNE**

- **Art. 12.** (1) Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.
  - (2) Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.
- (3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée fait foi jusqu'à preuve du contraire.

- **Art. 26.** (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.
- (3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

- (4) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.
- (5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.
- **Art. 29.** (1) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.
- (3) Le juge d'instruction compétent pour informer sur une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour informer sur les infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article 26-1.

En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés et informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre.

- (4) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.
- (5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

Section XV-1. – Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Art. 132-2. En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, après avoir informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'elles jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

- **Art. 179.** (1) Les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police par les lois particulières.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1) les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge ayant accompli au moins

2 années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

- (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés
- par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;
- par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal;
- par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.
- (4) La chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3) si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.
- **Art. 190-1.** (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.
- (2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du Président du tribunal pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

- (3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer.
- (4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.
- (5) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.
- (6) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.
- Art. 386. (1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

- (2) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation ou la notification sont réputées faites le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.
- (3) Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il renvoie avec la lettre à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation ou la notification sont réputées faites le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.
- (4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

## Art. 395. L'ordonnance pénale est exclue:

- a) lorsqu'il y a constitution de partie civile;
- b) lorsque le juge d'instruction est saisi;
- c) lorsque le domicile ou la résidence du prévenu sont inconnus;
- d) lorsque le dommage corporel causé à autrui n'est pas réparé;
- e) lorsque les effets qui doivent être restitués ne l'ont pas été.

## Art. 396. Abrogé

- a) Avant de requérir les peines, le procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.
- b) La réquisition du procureur d'Etat ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois après envoi du dossier au prévenu. Elle précise les peines qu'il réclame; elle peut, dans les limites de la loi, comprendre l'application de circonstances atténuantes.
- Art. 400. La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée.

#### Art. 401.

- a) L'ordonnance est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.
- b) Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition du prévenu se fait dans les formes et délais de l'article 151. Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, elle se fait dans les formes et délais de l'article 187. Dans la mesure où l'intéressé a accepté la notification de l'ordonnance pénale sous forme électronique sécurisée, la notification de l'opposition peut également être faite par cette voie.
- c) L'ordonnance est susceptible d'appel. Appel doit être interjeté, pour les ordonnances pénales qui sont de la compétence du tribunal de police, dans les formes et délais des articles 172, 173 et 174 du Code d'instruction criminelle. Pour les ordonnances pénales qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, l'appel se fait dans les formes et délais des articles 199 et suivants.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

## Coordonnées du projet

Intitulé du projet:		Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du CIC				
M	inistère initiateur:	Ministère de la Justice				
Αι	iteur(s):	Claudine Konsbruck				
Τé	d:	247-84527				
Co	ourriel:	claudine.konsbruck@mj.etat.lu				
Ol	ojectif(s) du projet:	Le projet de loi vise à adapter et modernise matière de procédure pénale.	er plusieu	rs disposi	tions en	
Αι	ıtre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):				
Da	nte:	4.10.2016				
	Mieux légiférer					
1.	Partie(s) prenante(s) Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa		Oui 🗆	Non 🗷		
2.	Destinataires du pro  - Entreprises/Profe  - Citoyens:  - Administrations:	~	Oui □ Oui ⊭ Oui ⊭	Non ☑ Non ☐ Non ☐		
3.	(cà-d. des exempti	small first" est-il respecté? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité?) tions:	Oui 🗆	Non □	N.a. <sup>1</sup>	
4.	Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □		
		coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière? tions:	Oui 🗆	Non 🗷		
5.		•	Oui 🗷	Non □		
6.	pour le(s) destinatai	une charge administrative <sup>2</sup> re(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une ation émanant du projet?)	Oui 🗆	Non 🗷		

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui 🗆	Non □	N.a. <b>⊭</b>
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques			
	concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?	Oui 🗆	Non □	N.a. <b>⊭</b>
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
8.	Le projet prévoit-il:			
	<ul> <li>une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration?</li> </ul>	Oui 🗆	Non □	N.a. <b>⊭</b>
	- des délais de réponse à respecter par l'administration?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	<ul> <li>le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?</li> </ul>	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui □	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui □	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une:			
	<ul><li>a) simplification administrative, et/ou à une</li><li>b) amélioration de la qualité réglementaire?</li></ul>	Oui □ Oui □	Non <b>⋈</b> Non <b>⋈</b>	
	Remarques/Observations:	Oui	NOII 🗷	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux	0:0	N	N =
	besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. <b>⊻</b>
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?			
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée?	Oui □	Non □	N.a. <b>⊻</b>
	Si oui, lequel?	Oui 🗀	Non 🗀	IN.a.
	Remarques/Observations:			
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il:			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗷	Non □	

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

	<ul> <li>positif en matière d'égalité des femmes et des hommes?</li> <li>Si oui, expliquez de quelle manière:</li> </ul>	Oui 🗷	Non □	
	<ul> <li>neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes?</li> <li>Si oui, expliquez pourquoi:</li> </ul>	Oui 🗆	Non 🗷	
	<ul> <li>négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes?</li> <li>Si oui, expliquez de quelle manière:</li> </ul>	Oui 🗆	Non 🗷	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Directive "services"			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup> ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int	rieur/Servi	ces/index	html
		ricui/Scrvi	ccs/ macx.	11(1111
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup> ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_	rieur/Servi	ces/index.	html

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7087/01

## Nº 70871

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

## PROJET DE LOI

portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

## **SOMMAIRE:**

	page
Amendement gouvernemental	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Pré-	
sident de la Chambre des Députés (8.12.2016)	1
2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental	2

\*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(8.12.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir <u>d'un amendement gouverne-</u>mental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

~

## TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Article unique:

Il est ajouté un article 13 au projet de loi, libellé comme suit:

- **Art. 13.:** Le paragraphe 3 de l'article 646 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:
  - ,,(3) Les délais commencent à courir:
  - a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
  - b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie;
  - c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie."

Commentaire de l'article unique:

Il y a lieu de corriger une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016. En effet, suite à une inadvertance, les 3 tirets actuels ont été regroupés en 2 points. Or, le tiret 2 ancien doit être maintenu.

En effet, pour les peines de prison, le délai peut uniquement commencer à courir à partir du jour de l'expiration de la peine ou de la prescription accomplie.

La modification proposée vise à corriger cela.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7087/02

## Nº 7087<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

## PROJET DE LOI

portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.12.2016)

Par dépêche du 3 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné des articles modifiés par le projet. La même dépêche précise que le projet de loi n'a pas d'implication sur le budget de l'État.

La dépêche informe encore le Conseil d'État que les avis des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch ont été demandés. Ces avis ne sont cependant pas encore parvenus au Conseil d'État à la date du présent avis.

Par dépêche du 8 décembre 2016, le Conseil d'État a encore été saisi d'un amendement au projet de loi sous examen. L'amendement était accompagné d'un commentaire.

\*

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous examen a pour but d'apporter un certain nombre de modifications au Code d'instruction criminelle. Ces modifications ont trait, tant à une adaptation des dispositions de ce code à une informatisation croissante des procédures judiciaires qu'aux règles régissant les compétences territoriales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch. Elles tendent encore à supprimer certaines obligations de forme et à élargir le champ d'application des ordonnances pénales, tout en modifiant les procédures y relatives. Enfin, le projet de loi entend régler la situation d'un prévenu présenté menotté ou entravé devant le juge criminel ou correctionnel.

\*

## **EXAMEN DES ARTICLES**

Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen vise à compléter l'article 12 du Code d'instruction criminelle par un nouveau paragraphe 3 introduisant la possibilité d'une transmission de procès-verbaux, d'actes et de documents par la Police grand-ducale au procureur d'État sous la forme d'un document dématérialisé. Cette nouvelle possibilité entraînerait, selon les auteurs du projet, une facilitation de la transmission de ces pièces et aurait également pour effet une accélération de la procédure. Le projet précise encore la valeur juridique d'un document ainsi numérisé en prévoyant qu'un procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée fera foi jusqu'à preuve du contraire, à l'instar d'un procès-verbal classique, sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Si le Conseil d'État approuve la démarche des auteurs tendant à une adaptation de l'instruction criminelle aux nouvelles techniques de l'information, il note cependant que, si l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit la

transmission d'un document sous forme numérique et par un moyen de communication électronique sécurisée, l'alinéa 2 du même paragraphe 3 ne vise qu'une "signature manuelle numérisée", et donc une copie digitale d'une signature manuelle apposée sur un document établi sur support papier.

Il en découle que, aux yeux des auteurs du projet, il ne s'agit pas encore d'une transmission d'un procès-verbal rédigé uniquement sous forme électronique et muni d'une signature également électronique, mais d'une simple copie digitale d'un procès-verbal papier qui est transmise par un canal électronique sécurisé. Or, les articles 11 et 12 du projet prévoient, quant à eux, l'introduction d'une notification par voie électronique sécurisée, qui utiliserait alors exclusivement une telle signature électronique. Par conséquent, le Conseil d'État propose de prévoir cette possibilité également à l'article 1<sup>er</sup> sous examen, qui pourrait ainsi être étendue à la transmission d'un procès-verbal non seulement sous une simple forme digitalisée, mais bien à celle d'un original qui serait, lui aussi uniquement digital et revêtu d'une signature électronique par l'officier de police judiciaire l'établissant.

Par conséquent, le Conseil d'État propose de prévoir à l'article 1<sup>er</sup> sous examen une coexistence des deux procédures, copie digitale et original électronique, de telle sorte que la nouvelle disposition resterait adaptable à l'évolution de la technologie.

#### Article 2

L'article 2 du projet de loi sous examen est le premier d'une série de trois articles visant à modifier les règles de compétence territoriale des parquets des deux arrondissements judiciaires ainsi que celles régissant la même compétence des deux tribunaux d'arrondissement en matière correctionnelle et criminelle.

Il s'agit essentiellement d'assurer que des actes posés par un juge d'instruction ou par un procureur d'État, qui s'avèrent par après avoir été territorialement incompétents, ne soient pas frappés de nullité et ne pourraient plus servir dans la poursuite de l'affaire au moment où celle-ci est portée devant le juge territorialement compétent.

Le Conseil d'État prend note des raisons qui ont amené les auteurs du projet à proposer le texte sous examen, qui n'appelle pas d'observation.

## Article 3

L'ajout à l'article 29, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle, entend, selon les auteurs du projet de loi, créer la possibilité, en cas d'information judiciaire ouverte à l'encontre d'une même personne tant devant le juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch que devant le juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de joindre ces deux informations pour n'en faire qu'un seul dossier. Le pouvoir de prendre une décision en ce sens est conféré par le projet de loi à la chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie sur requête motivée du procureur général d'État et après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés. Les parties doivent auparavant avoir été informées de la requête du procureur général d'État et sont en droit de soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit. Il découle également du projet de loi sous examen que la décision de dessaisissement ne sera pas susceptible d'une voie de recours, ce que le Conseil d'État peut admettre alors qu'il s'agit d'une décision d'administration judiciaire qui ne préjuge en rien du fond de l'affaire.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs du projet sur le fait que, tel que libellé, le texte sous examen introduit dans la procédure, pour aboutir à une mesure purement administrative, une logique judiciaire en prévoyant l'avis des juges d'instruction et la possibilité d'un mémoire des parties. En effet, si les parties (donc à la fois la personne visée par l'instruction judiciaire et les éventuelles parties civiles) sont en droit de déposer un mémoire, ne faut-il pas admettre qu'elles ont un intérêt à la mesure sollicitée par le procureur général d'État, et devraient dès lors également, le cas échéant, disposer d'un recours? Le Conseil d'État propose dès lors de réécrire la disposition sous examen en faisant abstraction, tant de l'avis des juges d'instruction que du mémoire des parties.

## Article 4

L'article 4 apporte à l'article 29 du Code d'instruction criminelle la même modification que celle apportée à l'article 26 dudit code par l'article 2 du projet de loi sous examen et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 5

L'article 5 sous revue, qui introduit une nouvelle section XV-1 au Code d'instruction criminelle, intitulée "Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice" ne comprenant qu'un seul article 132-2 nouveau, instaure en faveur du procureur général d'État la possibilité de demander à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner, pour toiser une affaire au fond et dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice, une autre juridiction que celle qui serait normalement territorialement compétente en application des règles de droit commun.

Étant donné que l'article 5 introduit une procédure semblable à celle prévue à l'article 3 du projet sous examen, le Conseil d'État renvoie aux considérations faites à l'endroit de cet article 3 et propose de modifier l'article sous examen de la même manière.

#### Article 6

L'article 6 sous examen tend à élargir les compétences du juge correctionnel siégeant en la composition de juge unique, prévue à l'article 179, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle, à l'infraction prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisée<sup>1</sup>, à savoir le fait de faire, dans le cadre de l'application des articles 4 et 8 de cette loi, une fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

L'article n'appelle pas d'observation.

#### Article 7

L'article 7 sous examen entend ajouter au paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle un alinéa nouveau qui réglerait le cas où, en exception au principe de la comparution libre du prévenu à l'audience et pour des raisons liées au cas d'espèce, il s'avère nécessaire que le prévenu comparaisse menotté ou autrement entravé dans sa liberté.

Les auteurs du projet rappellent que, depuis l'abrogation de l'article 310 du Code d'instruction criminelle par la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises, le port des menottes à l'audience ne connaît plus de solution législative, mais est "à la discrétion du président de la chambre saisie qui mène la police d'audience".

L'article 310 ancien du Code d'instruction criminelle prévoyait que "l'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. (...)".

La jurisprudence retenait cependant que "la prescription de cet article, qui dispose que l'accusé comparaîtra libre et seulement accompagné des gardes pour l'empêcher de s'évader, n'est pas absolue au point d'exclure les mesures de précaution spéciales qui semblent commandées par les circonstances pour empêcher l'accusé soit de s'évader, soit de constituer un danger pour lui-même, pour le public ou pour les juges; l'appréciation de ces mesures revient au président de la Cour d'assises: au surplus, la disposition de l'article 310 du Code d'instruction criminelle n'est pas édictée sous peine de nullité et son inobservation ne saurait entraîner la nullité de la procédure qu'autant qu'il résulterait des faits constatés que l'entrave corporelle à laquelle a été soumis l'accusé a pu être de nature à compromettre la liberté physique ou morale dont il a besoin pour sa défense<sup>42</sup>.

Les auteurs du projet affirment que, suite à la disparition de l'article 310 du Code d'instruction criminelle, il importe d'introduire une disposition législative qui règle clairement la situation d'un prévenu ou accusé qui serait présenté devant le juge du fond portant des menottes ou autrement entravé.

Le Conseil d'État note qu'en droit français l'article 318 du code de procédure pénale prévoit que "l'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader". Le code d'instruction criminelle belge, dans la rédaction donnée par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, prévoit dans les mêmes termes en son article 280, alinéa 2, que "l'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader".

<sup>1</sup> Mém. A n° 180 du 16 septembre 2015, p. 4337.

<sup>2</sup> Cass. 13 février 1903, Pas. lux. 6, p. 220.

L'article 803 du code de procédure pénale français<sup>3</sup>, cité par les auteurs du projet à l'appui du texte sous avis, est inscrit dans la partie de ce code consacrée à l'exécution des peines d'emprisonnement et est destiné aux administrations pénitentiaires en tant que mesure de sécurité et sous les conditions prévues au même livre dudit code<sup>4</sup>, de telle sorte que la situation y visée est différente de celle envisagée dans le cadre de la disposition sous avis.

Le Conseil d'État comprend néanmoins l'intention des auteurs du projet qui est de combler, au travers de la loi, une lacune qui ne l'est actuellement que par la voie prétorienne avec le risque de jurisprudences contradictoires, ce qui est contraire à la sécurité juridique s'imposant notamment dans des matières mettant en cause les libertés individuelles.

Quant au texte de la modification proposée, les auteurs disent s'être inspirés de l'article 5 de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016<sup>5</sup> portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales<sup>6</sup>. Le Conseil d'État n'a pas encore été saisi d'un projet de loi portant transposition intégrale de cette directive. Il attire, par conséquent, l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité de veiller, dans le cadre d'un tel projet de loi, à bien préciser que l'article 5 de la directive (UE) 2016/343 est d'ores et déjà transposé par le projet sous examen.

Si, ainsi qu'il l'a dit plus haut, le Conseil d'État peut comprendre les intentions des auteurs du projet de loi de prévoir la possibilité de faire comparaître une personne devant le juge du fond en portant des menottes ou des entraves, lorsque des circonstances particulières rendent cette mesure nécessaire, il souligne néanmoins qu'elle ne saurait être qu'exceptionnelle. La Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt GORODNITCHEV c/Russie du 24 mai 2007<sup>7</sup>, a en effet retenu qu',une telle mesure [doit être] raisonnablement nécessaire à la sécurité du public ou à la bonne administration de la justice" au risque de constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans cette optique, le fait de soumettre le port de menottes ou d'entraves à une décision motivée du président du tribunal saisi du dossier est de nature à garantir au prévenu concerné que, s'il n'est pas d'accord avec cette mesure, il pourra disposer d'un recours effectif. Il y a cependant lieu de remplacer la référence au "Président du tribunal" par une référence au "président du tribunal" afin, non seulement, d'aligner la terminologie sur celle employée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 190-1, mais encore d'éviter toute confusion entre le président de la section saisie du dossier et le Président du tribunal d'arrondissement<sup>8</sup>.

Il y aurait encore lieu de préciser à qui appartient le droit d'initiative menant à une telle décision. Le Conseil d'État propose dès lors de compléter la disposition sous examen comme suit:

"Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, <u>rendue soit d'office soit sur requête du procureur d'État</u>, pour des raisons liées (…)"

Enfin, le Conseil d'État rend encore les auteurs du projet attentifs à l'article 180 du règlement grandducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements

<sup>3</sup> Article 803 du code de procédure pénale français: "Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même soit susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans des conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement d'audiovisuel."

<sup>4</sup> Voir à ce propos Marianne Moliner-Dubost, "La dignité des détenus, le juge et le contrôle de la nécessité des mesures de sécurité pénitentiaire", Rev. Trim. D.H., 2008/73, p.77.

<sup>5</sup> JOUE 2016, n° L-65 du 11 mars 2016, p. 1.

<sup>6</sup> Ledit article 5 est intitulé "Présentation des suspects et des personnes poursuivies", et est libellé comme suit:

<sup>&</sup>quot;1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.

<sup>2.</sup> Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'empêche pas les États membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher des suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers."

<sup>7</sup> Requête 52 058/99, voir spécialement numéro 108.

<sup>8</sup> À noter qu'en application de l'article 222 du Code d'instruction criminelle, la disposition sous avis sera également applicable aux chambres criminelles. Elle le sera de même aux audiences devant la Cour d'appel en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle.

pénitentiaires qui prévoit que "(…) Les menottes et camisoles de force ne peuvent être utilisées que dans les cas suivants: 1) par mesure de précaution contre l'évasion pendant un transfèrement ou une extraction, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative; 2) (…) 3) (…)". Afin de garantir la cohérence entre le texte proposé par des auteurs et le texte dudit règlement grand-ducal, il y a lieu de prévoir également une modification de ce dernier.

#### Article 8

La modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 386 du Code d'instruction criminelle a pour but de supprimer, d'une façon générale, l'envoi d'un courrier simple en matière de notification et de citation, de telle sorte que seul le courrier recommandé sera à l'avenir maintenu, étant donné que ce dernier est le seul à faire courir certains délais de procédure, et à faire foi du dépôt et/ ou de la réception de la notification ou de la citation.

Le texte sous examen ne donne pas lieu à observation.

#### Article 9

L'article 9 du projet sous examen propose de préciser à l'article 395 du Code d'instruction criminelle que le recours à une ordonnance pénale est exclu dans le cas où un dommage <u>corporel</u> causé à autrui n'a pas été réparé, ce qui permettra, par conséquent, à l'avenir de recourir également à cette mesure pour des cas dans lesquels un dommage autre que corporel n'a pas encore été réparé. Les auteurs du projet de loi exposent que le but de cette mesure est essentiellement de lutter contre l'engorgement des audiences publiques permettant ainsi une meilleure évacuation d', un certain contentieux de masse".

Le Conseil d'État ne peut cependant pas suivre l'argumentation avancée par des auteurs du projet retenant que la partie lésée ne subirait aucun préjudice du fait du changement envisagé. En effet, l'affirmation que l'ordonnance pénale serait un titre exécutoire ayant retenu la faute, de sorte que la victime n'éprouverait aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage porte à faux en ce sens que l'ordonnance pénale, telle qu'actuellement prévue au Code d'instruction criminelle, ne prévoit pas l'intervention d'une partie civile, de sorte qu'un éventuel dommage civil n'est aucunement traité dans le cadre de cette procédure. Il en découle que la victime devra, en cas de contestation du dommage par la personne visée par l'ordonnance pénale, lancer elle-même une procédure judiciaire qui devra alors suivre la voie d'un procès civil, la voie pénale n'étant plus possible par le fait que la décision sur le volet pénal est coulée en force de chose jugée au travers de l'ordonnance pénale.

Le projet sous examen risque dès lors de désengorger les tribunaux répressifs au détriment, tant des juridictions civiles dont le contentieux sera accru d'autant, que du justiciable qui, au lieu de pouvoir joindre son action à une action pénale, devra lancer une action civile séparée, qui ne fera que retarder son indemnisation eu égard à la durée et au caractère procédural beaucoup plus lourd d'une procédure civile par rapport à une procédure pénale.

#### Article 10

L'article 10, tout comme les articles 11 et 12, ont également trait aux ordonnances pénales, mais tendent à une simplification de la procédure.

Dans ce cadre, l'article 10 abroge l'article 396 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'envoi, par lettre simple et par lettre recommandée, d'une copie des pièces du dossier répressif au prévenu, précisant que la réquisition du procureur d'État en vue de l'émission d'une ordonnance pénale ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois après cet envoi.

Cette abrogation est la conséquence des modifications apportées à l'article 400 du Code d'instruction criminelle par le projet sous examen et, dans cette optique, n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

#### Article 11

Les auteurs du projet proposent de compléter l'article 400 du Code d'instruction criminelle sur deux points précis.

En premier lieu, la notification de l'ordonnance se fera dorénavant accompagnée des pièces du dossier. La communication des pièces, actuellement encore prévue à l'article 396 du Code d'instruction criminelle comme devant avoir lieu <u>avant</u> la délivrance de l'ordonnance pénale, aura ainsi désormais lieu au moment de la notification de cette ordonnance. Il s'agit ainsi d'une simplification administrative

notamment pour les parquets, sans pour autant que les droits des prévenus ne soient autrement atteints, alors que, ainsi que le soulignent les auteurs du projet, une ordonnance pénale est assimilée à une décision rendue par défaut et laisse dès lors ouverte la voie tant de l'opposition que de l'appel.

La seconde modification porte sur l'introduction de la possibilité de la notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée. Si le Conseil d'État peut suivre les auteurs du projet sur le principe de l'introduction de cette possibilité, qui s'inscrit dans un cadre plus général d'une future "Justice digitale", il n'en doit pas moins observer qu'il y a lieu de compléter l'article en projet par une disposition mettant en place une constatation non équivoque du consentement de l'intéressé, afin d'éviter des contestations ultérieures.

Le Conseil d'État s'interroge en outre sur la définition exacte d'une "voie électronique sécurisée", alors qu'il est à admettre que la plupart des personnes concernées ne disposent guère d'une telle connexion à Internet, ce qui risque de réduire d'autant plus l'intérêt de la disposition sous examen, dans l'attente d'une plus grande dissémination des équipements informatiques afférents.

La constatation du consentement de l'intéressé pourrait, par exemple, se faire par une mention expresse sur le procès-verbal de la Police grand-ducale constatant l'infraction portant notamment tant l'indication non équivoque de l'acceptation de cette notification électronique, que celle d'une adresse électronique à utiliser dans le cadre d'une notification par le ministère public. La deuxième phrase de l'article 400 du Code d'instruction criminelle sous examen pourrait, par conséquent, être libellée comme suit:

"Sous réserve du consentement de l'intéressé, <u>inscrit au procès-verbal de constatation de l'infraction et accompagné de l'adresse électronique à utiliser, cette notification (...)".</u>

#### Article 12

L'article 12 entend modifier le point b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle en y incluant la possibilité pour la personne condamnée par une ordonnance pénale de former opposition contre celle-ci en ayant recours à une voie de transmission électronique sécurisée. Le Conseil d'État comprend cette disposition comme autorisant la personne condamnée à envoyer au ministère public le courrier comportant opposition sous une forme digitale et en ayant recours à la prédite voie. Ainsi, le dossier ne contiendrait plus d'opposition sous une forme papier, mais uniquement une version imprimée par les soins du secrétariat du parquet et portant les mentions apposées électroniquement, nécessaires afin d'établir tant l'authenticité du document que sa date d'entrée audit secrétariat.

Il découle encore de l'article sous examen que cette possibilité est cependant réservée aux personnes ayant, en application de l'article 400 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 11 du projet sous revue, accepté la réception de notifications par une voie électronique sécurisée.

Dans la mesure où, dans le cadre des ordonnances pénales, tout volet civil est exclu en application de l'article 395, point a), du Code d'instruction criminelle, et que dès lors il suffira à la personne condamnée par une ordonnance pénale d'adresser son opposition au parquet, sans devoir la notifier à une quelconque partie civile<sup>9</sup>, le Conseil d'État peut suivre la voie tracée par les auteurs du projet et n'a dès lors pas d'observation à faire.

### Article 13

Par amendement daté du 8 décembre 2016, un article 13 a été ajouté au projet de loi. Aux termes du commentaire de cet amendement il s'agit de redresser une erreur matérielle affectant l'article 646 du Code d'instruction criminelle depuis sa modification par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal<sup>10</sup>.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

\*

<sup>9</sup> Voir articles 151 et 187 du Code d'instruction criminelle quant aux formalités à remplir par une personne voulant interjeter opposition contre une décision rendue par défaut à son encontre.

<sup>10</sup> Mém. A n° 154 du 4 août 2016, p. 2369.

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Aux articles 9, 11 et 12, qui sont des dispositions modificatives, les auteurs ont souligné les dispositions qui changent par rapport aux textes actuels des articles sujets à modification dans le dispositif proposé.

Cette manière de procéder n'est pas conforme à la circulaire du 26 janvier 2016 qui prévoit que les modifications envisagées sont à relever dans des textes coordonnés à joindre au projet de loi ou de règlement grand-ducal. Les modifications doivent y être indiquées en caractères gras, et les passages de textes en vigueur à modifier ou à supprimer, rester visibles tout en étant barrés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7087/03

# Nº 70873

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

# PROJET DE LOI

portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

\* \* \*

#### RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.3.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

#### I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 novembre 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avant-projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 26 octobre 2016.

Par amendement gouvernemental du 8 décembre 2016, un article supplémentaire a été ajouté au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 décembre 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 25 janvier 2017, désigné sa Présidente Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a décidé de remplacer la dénomination de "*Code d'instruction criminelle*" par celle de "*Code de procédure pénale*". Une telle modification s'avère nécessaire, suite au vote en séance plénière du projet de loi 6758 par la Chambre des Députés, en date du 9 février 2017.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 mars 2017.

\*

# II. OBJET

Ce projet de loi vise à adapter et à moderniser plusieurs dispositions ponctuelles en matière de procédure pénale.

L'article 1<sup>er</sup> a pour but de rendre possible, sur autorisation du procureur d'Etat, la transmission électronique sécurisée de procès-verbaux, d'actes et de documents sous la forme d'un document numérique, ayant la même valeur juridique que les versions sur papier. La signature apposée au document en question peut être soit une signature manuelle numérisée, soit une signature électronique.

Les articles 2 à 5 adaptent les règles de compétence territoriale. En matière pénale, ces règles sont d'ordre public et posent parfois problème dans la pratique lorsqu'une même personne a commis des

infractions dans chacun des deux arrondissements ou lorsqu'il y a connexité entre infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Les adaptations visent à la fois la saisine des juges d'instruction et le renvoi d'une affaire du tribunal d'un arrondissement judiciaire vers le tribunal de l'autre arrondissement judiciaire.

En vue de ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des deux tribunaux d'arrondissement, l'article 6 propose d'élargir le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 du Code de procédure pénale, en prévoyant que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par juge unique.

L'article 7 vise à régler la question du port de menottes à l'audience. Le principe de la comparution libre à l'audience qui figurait au Code de procédure pénale a été abrogé en 1987. Il importe de créer une sécurité juridique et de prévoir des garanties claires avec un texte qui permet une application uniforme du principe de la comparution libre, sauf exceptions limitées.

L'article 8 a pour objectif de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception. Ce double envoi n'apporte guère de plus-value en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles.

Avec l'article 9, la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale est étendue, et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette adaptation permettra de décharger les tribunaux.

Les articles 10 à 12 proposent de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en mettant fin au principe du double envoi et en rajoutant la possibilité d'une notification par voie électronique sécurisée.

Enfin, l'article 13 a pour vocation de redresser une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

#### \*

# III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 décembre 2016. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat formule des recommandations, ayant pour objectif d'assurer que les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi resteront adaptables aux futures évolutions de la technologie.

Quant à la proposition de la modification des règles relatives à la compétence territoriale et de la jonction de certaines affaires, il recommande de faire abstraction, tant de l'avis des juges d'instruction, que de la faculté réservée aux parties de pouvoir déposer des mémoires écrits à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Quant à l'exception du principe de la comparution libre du prévenu, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif.

En outre, le Conseil d'Etat formule des observations critiques par rapport à la proposition d'extension du recours aux ordonnances pénales.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. intitulé "Commentaire des articles".

#### \*

# IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup> – insertion d'un nouveau paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 à l'article 12 du Code de procédure pénale

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, explique qu'il convient de faire une différence entre, d'une part, une copie digitale et, d'autre part, l'original électronique.

Il fait observer que l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 3 prévoit la transmission d'un document sous la forme d'un document numérique par un moyen de communication électronique sécurisée. L'alinéa 2 dudit paragraphe 3 vise par contre le procès-verbal revêtu d'une signature manuscrite numé-

risée. Il s'agit ainsi d'une copie digitale d'une signature manuelle apposée sur un document établi sur support papier.

En référence à l'article 11 (modification de l'article 400 du Code de procédure pénale) et à l'article 12 (modification de la lettre b) de l'article 401 du Code de procédure pénale), le Conseil d'Etat propose de prévoir, au nouveau paragraphe 3 à adjoindre à l'article 12 du Code de procédure pénale, la notification par voie électronique sécurisée d'un procès-verbal revêtu d'une signature électronique.

Il propose de prévoir la coexistence de deux procédures:

- i. la copie digitale, à savoir la numérisation d'un document établi sur support papier et comportant une signature manuelle apposée et,
- ii. l'original électronique.

En faisant mention, *expressis verbis*, à l'original électronique du procès-verbal, la disposition sous rubrique resterait adaptable à l'évolution de la technologie.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et estime que dans le futur proche, la signature du procès-verbal pourrait également être effectuée par voie électronique. Dans ce cas de figure, l'authenticité de la signature électronique serait garantie par un procédé informatique spécifique.

Article 2 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 du Code de procédure pénale

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que la modification de l'article 26 du Code de procédure pénale vise à garantir que "les actes posés par un juge d'instruction ou un procureur d'Etat, qui s'avèrent par après avoir été territorialement incompétents, ne sont pas frappés de nullité" et le dossier pénal constitué est continué à l'autorité judiciaire territorialement compétente. Celle-ci peut continuer la poursuite de l'instruction du dossier pénal afférent sans devoir exécuter des actes d'instruction déjà accomplis par ou sur commission rogatoire du magistrat initialement saisi du dossier pénal.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 – ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 de l'article 29

La modification proposée, qui vise le volet relatif à la compétence territoriale, autorise la jonction d'une information judiciaire ouverte à l'égard d'une même personne tant devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch que devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour ne constituer qu'un seul dossier pénal.

La saisine du juge d'instruction implique que l'identité de la ou des personnes soupçonnée(s) d'avoir commis des infractions est connue. *A contrario*, lorsqu'une infraction a été commise par une personne non encore identifiée, dont on ne connaît ainsi à ce moment pas encore ni le lieu de résidence ni le lieu de l'arrestation éventuelle, le procureur d'Etat du lieu de l'infraction est territorialement compétent.

Le procureur d'Etat compétent peut de sorte ordonner l'exécution de devoirs d'instruction visant tant l'infraction afférente commise dans son arrondissement judiciaire que d'éventuelles infractions connexes commises dans l'autre arrondissement judiciaire. Cette faculté reste de mise aussi longtemps qu'un juge d'instruction n'a pas été saisi.

Or, il arrive qu'il est nécessaire d'ouvrir d'emblée une information judiciaire et de saisir le juge d'instruction des faits en vue de faire ordonner certaines mesures coercitives (comme la perquisition, la saisie) permettant de rassembler des éléments de preuves auprès de tiers. La compétence du juge d'instruction est ainsi déterminée – en l'absence de l'identification de l'auteur – par celle du lieu de l'infraction.

Le juge d'instruction saisi ne peut plus se dessaisir ou être dessaisi du dossier afférent, de sorte que des faits connexes tombant sous le coup de la loi pénale commis dans l'autre arrondissement judiciaire devront être instruits par un juge d'instruction relevant dudit arrondissement judiciaire.

En l'état actuel du droit, il n'y a aucune disposition légale permettant le dessaisissement d'un juge d'instruction saisi au profit d'un juge d'instruction saisi relevant de l'autre arrondissement judiciaire.

Il est proposé d'y remédier, et ce dans un souci de bonne administration de la justice, en ajoutant un nouvel alinéa au paragraphe 3 de l'article 29 du Code de procédure pénale.

Initialement, les auteurs du projet de loi ont prévu que les parties (donc la personne visée par l'instruction et les éventuelles parties civiles) doivent auparavant avoir été informées de la requête du procureur général d'Etat et sont en droit de soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 signale que la jonction constitue une simple mesure d'administration judiciaire qui ne préjuge en rien le fond de l'affaire et qui ne serait pas susceptible d'une voie de recours. Il s'interroge, au cas où les parties seraient autorisées à déposer un mémoire, s'il ne faudrait pas admettre que les parties ont un intérêt à la mesure sollicitée par le procureur général d'Etat, et devraient dès lors également, le cas échéant, disposer d'un recours.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de réécrire la disposition sous rubrique en faisant abstraction tant de l'avis des juges d'instruction que du mémoire des parties.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 4 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code de procédure pénale

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Par l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code de procédure pénale, il est proposé de garantir que des actes posés par un juge d'instruction, qui s'avère par après avoir été territorialement incompétent, ne soient pas frappés de nullité et ne pourraient plus servir dans la poursuite de l'affaire au moment où celle-ci est portée devant le juge territorialement compétent.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 – insertion d'une nouvelle section XV-1 comportant le nouvel article 132-1 du Code de procédure pénale

Les règles relatives à la compétence territoriale qui, en matière pénale sont d'ordre public, sont adaptées.

Il s'agit de pouvoir régler, dans un souci d'efficience, le cas de figure d'une même personne ayant commis des infractions dans chacun des deux arrondissements judiciaires et le cas de figure de la connexité entre des infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Il y a lieu d'assurer également que les infractions seront jugées, par la suite, par un seul et même tribunal.

Les auteurs du projet de loi souhaitent introduire une procédure, similaire à celle prévue au paragraphe 3 nouveau de l'article 29 (cf. article 3 ci-avant), qui permettra dans certaines affaires, où les parties intéressées et leurs avocats résident dans l'un des arrondissements judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, de faire juger une affaire, instruite dans l'autre arrondissement judiciaire, devant une chambre du tribunal d'arrondissement de leur résidence et ce en vue d'éviter le déplacement des parties et de leurs avocats, ainsi que des magistrats et de faciliter ainsi, d'un point de vue organisationnel, le jugement de l'affaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 note que "... [l'] article 132-2 nouveau, instaure en faveur du procureur général d'Etat la possibilité de demander à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner, pour toiser une affaire au fond et dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice, une autre juridiction que celle qui serait normalement territorialement compétente en application des règles de droit commun".

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations soulevées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi et propose de modifier l'article sous examen de la même manière.

La Commission juridique fait sienne la recommandation émanant du Conseil d'Etat et adapte l'article 5 de la même manière.

Article 6 – insertion d'un nouveau sixième tiret au paragraphe 2 de l'article 179 du Code de procédure pénale

Cette modification vise à adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 en ce que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par un juge unique.

Aux termes de l'article 179, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique. Le juge de police est compétent pour connaître des excès de vitesse sans récidive et la chambre correctionnelle composée d'un juge unique est compétente pour connaître des délits de grande vitesse.

Ainsi, par l'extension proposée, le juge unique sera également compétent pour connaître des infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Il sera partant permis, à raison du nombre important des dossiers afférents, à savoir 168.345 infractions relevées par les radars automatiques dont 18.147 au moyen des radars mobiles (chiffres révélés après les six premiers mois d'exploitation; cf. réponse à la question parlementaire n° 2384), d'éviter à ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 – insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale

La nouvelle disposition vise à régler la question du port de menottes du prévenu à l'audience, ainsi que le cas de figure où il s'avère nécessaire que le prévenu soit autrement entravé dans sa liberté.

Il s'agit de disposer d'un cadre légal précis qui dans un souci de sécurité juridique et de prévoir des garanties claires, permet une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Le libellé du nouvel alinéa 2 est largement inspiré de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence.

Dans son avis du 24 décembre 2016, le Conseil d'Etat comprend "l'intention des auteurs du projet qui est de combler, au travers de la loi, une lacune qui ne l'est actuellement que par la voie prétorienne avec le risque de jurisprudences contradictoires, ce qui est contraire à la sécurité juridique s'imposant notamment dans des matières mettant en cause les libertés individuelles".

Le Conseil d'Etat recommande néanmoins qu'il y a lieu de "veiller, dans le cadre d'un tel projet de loi, à bien préciser que l'article 5 de la directive (UE) 2016/343 est d'ores et déjà transposé par le projet sous examen". En outre, il insiste sur le fait qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée qu'en cas de circonstances particulières rendant le port de menottes nécessaire. Le fait de soumettre le port de menottes ou d'entraves à une décision motivée du président du tribunal saisi du dossier est de nature à garantir au prévenu concerné de disposer, s'il n'est pas d'accord avec cette mesure, d'un recours effectif.

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique une proposition de texte, qui vise à éviter toute confusion entre le président de la section saisie du dossier et le Président du tribunal d'arrondissement, tout en précisant à qui appartient le droit d'initiative menant à une telle décision.

Les membres de la Commission juridique estiment judicieux à reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 8 – modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 386

Il est proposé de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception. Il est admis que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte. De surplus, cette exigence du double envoi entraîne un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires jugés inutiles.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 – modification de la lettre d) de l'article 395

Par l'ajout du terme "corporel" au sein du libellé sous rubrique, les auteurs du projet de loi entendent mettre fin à une ambiguïté qui subsiste actuellement au sein de l'article 395 du Code de procédure pénale. Dorénavant, le dommage corporel figurera expressément parmi les raisons d'exclusion du recours à une ordonnance pénale.

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette extension permettra de

recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra ainsi de décharger les tribunaux.

Selon les auteurs du projet de loi, la partie lésée de son côté n'en subit aucun préjudice, alors que l'ordonnance pénale est un titre exécutoire ayant retenu la faute de sorte que la victime n'aura aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage subi à l'occasion de l'infraction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, adopte une approche critique par rapport à la disposition sous rubrique et fait observer que "[...] l'affirmation que l'ordonnance pénale serait un titre exécutoire ayant retenu la faute, de sorte que la victime n'éprouverait aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage porte à faux en ce sens que l'ordonnance pénale, telle qu'actuellement prévue au Code d'instruction criminelle, ne prévoit pas l'intervention d'une partie civile, de sorte qu'un éventuel dommage civil n'est aucunement traité dans le cadre de cette procédure. Il en découle que la victime devra, en cas de contestation du dommage par la personne visée par l'ordonnance pénale, lancer elle-même une procédure judiciaire qui devra alors suivre la voie d'un procès civil, la voie pénale n'étant plus possible par le fait que la décision sur le volet pénal est coulée en force de chose jugée au travers de l'ordonnance pénale."

Selon le Conseil d'Etat, les juridictions répressives seront désengorgées au détriment des juridictions civiles, tandis que les démarches procédurales pour le justiciable souhaitant se faire indemniser de son dommage subi, seront alourdies.

La Commission juridique ne partage pas les critiques soulevées par le Conseil d'Etat et estime que le recours aux ordonnances pénales pourrait contribuer à désengorger les tribunaux d'un certain contentieux de masse. Dans le cas de figure de l'existence d'un dommage matériel, résultant par exemple d'une infraction contre la réglementation de la circulation, l'ordonnance pénale pourrait constituer un outil approprié pour poursuivre des faits qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment grave pour solliciter un renvoi de l'affaire à une prochaine audience publique du tribunal compétent. Dès lors, il serait inopportun de ne pas requérir une sanction pénale contre le prévenu.

Article 10 – abrogation de l'article 396 du Code de procédure pénale

L'article 11 propose de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en abrogeant l'article 396 du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi justifient cette proposition d'abrogation par le fait qu'un double envoi engendre d'importants coûts d'envoi, du travail non négligeable pour les secrétariats des parquets et des tribunaux ainsi que des délais de procédure, sans que ce double envoi n'apporte de plus-value appréciable pour le prévenu ni ne renforce ses droits de défense.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que cette abrogation est la conséquence des modifications apportées à l'article 400 du Code de procédure pénale (*cf.* article 11 ci-après).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 – modification de l'article 400 du Code de procédure pénale

Il est proposé de modifier l'article 400 du Code de procédure pénale en prévoyant dorénavant que la communication des pièces aura lieu au moment de la notification de l'ordonnance pénale. Il s'agit s'une mesure de simplification administrative au bénéfice des parquets et tribunaux, sans pour autant préjudicier le prévenu dans ses droits de la défense. En effet, une ordonnance pénale est assimilée à une décision rendue par défaut, de sorte que la voie tant de l'opposition que de l'appel reste ouverte (cf. article 12 portant modification de l'article 401 du Code de procédure pénale).

Quant à la proposition d'introduire la possibilité de la notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, recommande de compléter l'article 400 du Code de procédure pénale par une disposition mettant en place une constatation non équivoque du consentement de l'intéressé afin d'éviter des contestations ultérieures.

La Haute corporation estime que le consentement de l'intéressé pourrait être recueilli de façon nonéquivoque par une "mention expresse sur le procès-verbal de la Police grand-ducale constatant l'infraction portant notamment tant l'indication non équivoque de l'acceptation de cette notification électronique, que celle d'une adresse électronique à utiliser dans le cadre d'une notification par le ministère public".

Le Conseil d'Etat propose un libellé reformulé de la deuxième phrase de l'article 400 du Code de procédure pénale.

La Commission juridique estime qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 12 – modification de la lettre b) de l'article 401 du Code de procédure pénale

Il est proposé d'apporter des précisions sur la procédure d'opposition, par le biais de renvois aux articles 151, respectivement 187 du Code de procédure pénale. Il y a lieu de rappeler que l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.

Le libellé proposé prévoit également la faculté pour la personne condamnée par une ordonnance pénale de former opposition contre celle-ci en ayant recours à une voie de transmission électronique sécurisée.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'il "comprend cette disposition comme autorisant la personne condamnée à envoyer au ministère public le courrier comportant opposition sous une forme digitale et en ayant recours à [une voie de transmission électronique sécurisée]", de sorte qu'une opposition sous forme papier serait dans ce cas de figure superflue.

Le Conseil d'Etat fait observer que "cette possibilité est cependant réservée aux personnes ayant, en application de l'article 400 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 11 du projet sous revue, accepté la réception de notifications par une voie électronique sécurisée".

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 13 – nouveau paragraphe 3 de l'article 646 du Code de procédure pénale

Il est proposé de corriger, par voie d'un amendement gouvernemental déposé le 9 décembre 2016, une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

Au sujet des peines de prison, il convient de noter que le délai à l'expiration duquel la réhabilitation est acquise de plein droit peut uniquement commencer à courir à partir du jour de l'expiration de la peine ou de la prescription accomplie.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7087 dans la teneur qui suit:

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

# PROJET DE LOI

# portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

### Art. 1<sup>er</sup>. L'article 12 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

"(3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code de procédure pénale, le procès-verbal revêtu, soit d'une signature manuelle numérisée, soit d'une signature électronique, fait foi jusqu'à preuve du contraire."

#### **Art. 2.** L'article 26 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

"(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures."

#### **Art. 3.** Le paragraphe 3 de l'article 29 est complété par l'alinéa suivant:

"En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre."

### Art. 4. L'article 29 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

"(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures."

**Art. 5.** Au Livre I<sup>er</sup>, Titre III, il est ajouté une Section XV-1 nouvelle, comportant l'article 132-2, libellé comme suit:

"Section XV-1.— Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Art. 132-2. En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours."

# Art. 6. Le paragraphe 3 de l'article 179 est complété par un sixième tiret libellé comme suit:

"— par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés."

#### Art. 7. Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 190-1 un alinéa nouveau libellé comme suit:

"Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'Etat, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers."

# Art. 8. L'article 386, paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

"(1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet."

#### **Art. 9.** Le point d) de l'article 395 est modifié comme suit:

"d) lorsque le dommage corporel causé à autrui n'est pas réparé; "

#### Art. 10. L'article 396 est abrogé.

#### **Art. 11.** L'article 400 est modifié comme suit:

"Art. 400. La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, inscrit au procès-verbal de constatation de l'infraction et accompagné de l'adresse électronique à utiliser, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée."

### **Art. 12.** Le point b) de l'article 401 est modifié comme suit:

"b) Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition du prévenu se fait dans les formes et délais de l'article 151. Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, elle se fait dans les formes et délais de l'article 187.

Dans la mesure où l'intéressé a accepté la notification de l'ordonnance pénale sous forme électronique sécurisée, la notification de l'opposition peut également être faite par cette voie. "

# Art. 13. Le paragraphe 3 de l'article 646 du Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- "(3) Les délais commencent à courir:
- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie."

Luxembourg, le 8 mars 2017

La Présidente-Rapportrice, Viviane LOSCHETTER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7087

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2017 18:35:31

Scrutin: 9

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 7087 Code de procédure pénale

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 7087

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	38	0	0	38
Procuration:	19	0	0	19
Total:	57	0	0	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	·Vote	(Procuration)
		déi g	gréng		
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

**CSV** 

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	· .	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(M. Oberweis Marcel)	Mme Hansen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Schank Marco)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(M. Wiseler Claude)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

**LSAP** 

M. Angel Marc	Oui (M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui (M. Bodry Alex)
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui (Mme Hemmen Cécile)
M. Di Bartolomeo Mars	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui		

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Bauler André)	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	(M. Lamberty Claude)	M. Krieps Alexander	Oui (M. Delles Lex)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Baum Gilles)		

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui (M.	Baum Marc)	
	,	ADR			
M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand	Oui		

Le Président:

M. Reding Roy

Oui

Le Secrétaire général:

7087 - Dossier eonsolidé: 48

(M. Kartheiser Fernand)

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2017 18:35:31

Scrutin: 9

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 7087 Code de procédure pénale

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 7087

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	38	0	0	38
Procuration:	19	0	0	19
Total:	57	0	0	57

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

**CSV** 

M. Wilmes Serge

LSAP

Mme Dall'Agnol Claudia

M. Engel Georges

Le Président:

Le Secrétaire général:

7087 - Dossier consolide : 49

Page 2/ 2

7087/04

# Nº 70874

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

# PROJET DE LOI

portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL

PAR LE CONSEIL D'ÉTAT (9.5.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 28 avril 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 décembre 2016;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 mai 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

16



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2016-2017

LB/pk P.V. J 16

# **Commission juridique**

# Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2017

# Ordre du jour :

- 1. Présentation du rapport annuel d'Eurojust (Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne)
- 2. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- Divers

\*

# Présents:

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Lex Delles remplaçant M. Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Sandra Kersch, du Parquet Général

M. Olivier Lenert, d'Eurojust

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

<u>Présidence</u>: Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

# 1. Présentation du rapport annuel d'Eurojust (Unité de coopération judiciaire

# de l'Union européenne)

<u>Le représentant d'Eurojust</u> présente les grandes lignes du rapport annuel 2015 aux membres de la Commission juridique.

# 1. Organisation et fonctionnement d'Eurojust

<u>Le représentant d'Eurojust</u> explique qu'Eurojust est l'unité de coopération judiciaire de l'Union Européenne. En tant qu'organe de l'Union Européenne, la mission d'Eurojust est de stimuler et d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites ainsi que la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des Etats membres en ce qui concerne la grande criminalité transfrontalière, particulièrement lorsque celle-ci est organisée.

Le collège d'Eurojust compte 28 membres nationaux, qui sont des procureurs, juges ou officiers de police de compétence équivalente, détachés par chaque Etat membre.

A la requête d'un Etat membre, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes et des poursuites concernant un Etat membre en particulier, ainsi qu'un Etat non membre si un accord de coopération a été conclu entre ce dernier et Eurojust.

Eurojust peut demander aux Etats membres d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis.

Les principaux outils de travail d'Eurojust constituent :

# Les réunions de coordination

Les réunions de coordination rassemblent les autorités judiciaires et les services de police des Etats membres et des Etats tiers, et permettent de mener des opérations ciblées dans des affaires de criminalité transfrontalière. Au cours de ces réunions, les difficultés juridiques et pratiques nées des différences existant entre les systèmes juridiques de l'Union européenne peuvent être résolues.

#### Les centres de coordination

Les centres de coordination jouent un rôle important au cours des opérations, offrant un soutien en temps réel lors des journées d'opérations communes, facilitant ainsi la coordination et le suivi immédiat des saisies, arrestations, perquisitions de domiciles ou de locaux d'entreprises, décisions de gel et interrogatoires de témoins.

• Equipes communes d'enquête (dénommées ci-après « ECE »)

Eurojust offre le financement et l'expertise nécessaires à la mise en place et aux besoins opérationnels des ECE.

Une ECE est une équipe constituée de procureurs, de juges d'instruction et d'agents des services d'enquête. Etablies pour une durée déterminée et dans un but précis par le biais d'un accord écrit entre les Etats impliqués, les ECE permettent aux enquêtes pénales d'être menées de façon plus efficace dans un ou plusieurs des Etats impliqués.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le travail d'Eurojust est basé sur de solides relations avec plusieurs partenaires. Une coopération particulièrement étroite, fondée sur des accords, existe avec les autorités nationales, les institutions et les partenaires de l'Union

européenne, dont notamment la Commission européenne; Europol; l'Office européen de lutte antifraude (OLAF); l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex), etc.

# 2. Chiffres clés du rapport annuel

Il y a lieu de relever que le nombre de dossiers pour lesquels l'assistance d'Eurojust a été demandée a augmenté de 23 %, passant de 1.804 enquêtes en 2014 à 2.214 en 2015. Les Etats tiers étaient impliqués dans 298 enquêtes.

Au cours de l'année 2015, 274 réunions de coordination et 13 centres de coordination ont été organisés.

En outre, 12 ECE soutenues par Eurojust ont pu être mises en place et l'assistance d'Eurojust a été requise à 292 reprises dans le cadre de l'exécution de mandats d'arrêt européens.

Le budget annuel d'Eurojust s'élevait à 33,818 millions d'euros et ce budget a été exécuté à 99,86%.

# 3. <u>Dossiers traités par Eurojust dans les domaines criminels jugés prioritaires</u>

Les priorités opérationnelles d'Eurojust reflètent sensiblement celles de l'Union européenne dans le contexte de la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée.

Les activités opérationnelles et stratégiques d'Eurojust en matière de lutte antiterroriste ont mis en lumière la nécessité de renforcer la capacité des Etats membres à lutter contre le terrorisme de manière commune, efficace et coordonnée.

Eurojust s'est également concentré sur la lutte contre la cybercriminalité dans l'objectif de consolider la coopération judiciaire dans ce domaine, en mettant particulièrement l'accent sur la facilitation du traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire.

En matière d'infractions commises dans le domaine de l'immigration illégale, Eurojust a fait face à une demande croissante de coordination judiciaire de la part des Etats membres.

En matière de lutte contre la fraude, il y a lieu de constater qu'avec 647 dossiers enregistrés en 2015, le nombre de dossiers a augmenté de plus de 80 dossiers par rapport à 2014. La fraude continue de représenter le plus grand nombre de dossiers dont l'assistance d'Eurojust est sollicitée. La Hongrie, la Grèce, l'Autriche et la Roumanie étaient les Etats membres les plus requérants. Le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Pologne étaient les Etats membres les plus requis.

Le nombre de dossiers Eurojust ayant trait à la corruption a également connu une augmentation significative, avec 90 dossiers enregistrés en 2015, par rapport à 55 en 2014.

# 4. Le bureau luxembourgeois

Quant au Luxembourg, en sa qualité de pays requérant et de pays requis, les chiffres suivants sont communiqués :

	LU pays requérant	LU pays requis total
2014	13	53
2015	21	57
2016	14	51

Le membre national participe au collège des membres nationaux d'Eurojust, aux activités quasi-opérationnelles, se charge des demandes officielles et questionnaires et assiste également aux activités institutionnelles.

# 5. Réforme d'Eurojust

La réforme d'Eurojust vise à améliorer le fonctionnement global de l'organe et le rendre plus opérationnel. Il est envisagé de faire une distinction plus claire entre les tâches opérationnelles du collège d'Eurojust et les responsabilités administratives, en lui permettant de se concentrer sur les tâches opérationnelles.

Il est prévu de procéder à la mise en place d'un comité exécutif chargé d'assister le collège dans l'accomplissement de ses tâches administratives.

# Echange de vues

- Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'augmentation considérable des demandes d'assistance de la part des Etats membres et s'interroge sur l'existence d'une augmentation, en parallèle, du nombre d'infractions constatées durant la même période.
  - <u>Le représentant d'Eurojust</u> explique qu'il est difficile d'analyser si l'augmentation de demandes d'assistance est liée à une augmentation d'infractions constatées au niveau européen.
- Un membre du groupe politique DP donne à considérer qu'il ressort de plusieurs articles de presse que les services de renseignements des Etats membres de l'Union européenne sont plutôt réticents à échanger des informations confidentielles sur les activités de terroristes potentiels.

L'oratrice estime que des réticences en la matière risquent d'avoir des conséquences préjudiciables pour les enquêtes menées par les autorités judiciaires dans les différents Etats membres.

<u>Le représentant d'Eurojust</u> explique qu'il n'est pas de son ressort de traiter des dossiers liés à la lutte contre la menace terroriste, cependant, une collaboration plus étroite entre les différents services de renseignements des Etats membres est envisageable.

Madame la Présidente s'interroge sur la question de savoir si une coopération améliorée entre les différentes autorités judiciaires nationales pourrait se substituer à l'adoption de nouvelles mesures législatives en matière de lutte contre le terrorisme.

<u>Le représentant d'Eurojust</u> explique que les chiffres des dossiers traités au cours de l'année 2015 confirment que les Etats membres ont de plus en plus recours au soutien d'Eurojust pour faire face aux problèmes de coopération judiciaire, notamment dans des enquêtes

complexes en matière de terrorisme. L'orateur estime qu'il s'agit d'un grand succès pour Eurojust et que les chiffres témoignent de la confiance des Etats membres envers cet organe.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nature des dossiers concernant directement ou indirectement le Luxembourg et sur les progrès réalisés en matière de la création du parquet européen.

<u>Le représentant d'Eurojust</u> donne à considérer que les divergences entre les législations des différents Etats membres rendent difficile une qualification exacte des infractions en cause. Cependant, une partie considérable des dossiers en cause sont liés à des infractions relevant du champ d'application du droit pénal des affaires.

Quant aux progrès en matière de création d'un parquet européen, l'orateur signale que l'organe d'Eurojust n'a pas de position officielle à ce sujet.

# 2. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

# Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rappotrice résume les grandes lignes du projet de rapport.

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de rapport, ainsi que de remplacer la dénomination de « Code d'instruction criminelle » par celle de « Code de procédure pénale » au sein du projet de loi sous rubrique.

Une telle modification s'avère nécessaire, suite au vote en séance plénière du projet de loi 6758<sup>1</sup> par la Chambre des Députés, en date du 9 février 2017. Il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a accordé la dispense du second vote constitutionnel en date du 28 février 2017 et que la promulgation de la future loi sera effectuée prochainement.

# <u>Décision</u>: <u>Ladite proposition recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission juridique.</u>

- du Code de procédure pénale ;

5/7

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :

<sup>-</sup> transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;

<sup>-</sup> transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;

<sup>-</sup> transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires :

<sup>-</sup> transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;

<sup>-</sup> changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;

<sup>-</sup> modification :

<sup>-</sup> du Code pénal ;

<sup>-</sup> de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;

<sup>-</sup> de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

<sup>-</sup> de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;

<sup>-</sup> de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

La Commission juridique décide qu'il est opportun d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, afin d'informer ce dernier des modifications à apporter au projet de rapport sous rubrique.

# Vote

Le projet de rapport, avec les modifications proposées, recueille <u>l'accord unanime des</u> membres de la Commission juridique.

# Temps de parole

Quant au temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

# 3. Divers

1) Demande de prise de position adressée à la Commission juridique au sujet du projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Par courrier du 14 février 2017, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace ont décidé de solliciter une prise de position de la Commission juridique, au sujet de l'article 2 du projet de loi sous référence qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 74bis dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

La Commission juridique estime qu'il y a lieu de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

- 2) <u>Courrier du groupe politique CSV du 9 février 2017 concernant la demande de communication de la note de service précisant la portée de dispositions restrictives de liberté</u>
- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> sollicite la communication d'une note de service interne, élaborée par la Police, portant sur l'interprétation et l'étendue de l'article 37 de loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

En outre, l'orateur souhaite avoir des éclaircissements de la part des autorités judiciaires et du ministère de la Justice sur la faculté du placement d'une personne dans un lieu de sûreté, par voie d'une mesure de police administrative.

- ❖ <u>Madame la Présidente</u> précise que des informations supplémentaires à ce sujet seront communiqués aux auteurs de la demande, lors d'une prochaine réunion.
  - 3) Courrier du groupe politique CSV du 16 février 2017 concernant la demande de convocation d'une réunion de la Commission juridique concernant les projets de loi portant réforme de la Police grand-ducale

<u>Madame la Présidente</u> explique que la demande sous rubrique est fixée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Conférence des Présidents. Les membres de la Commission juridique seront informés des suites à donner à la demande précitée.

4) <u>Courrier du groupe politique CSV du 20 janvier 2017 concernant la demande de convocation d'une réunion au sujet du désengorgement des tribunaux de l'ordre judiciaire et des radars</u>

<u>Madame la Présidente</u> explique que la demande sous rubrique est fixée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Conférence des Présidents. Les membres de la Commission juridique seront informés des suites à donner à la demande précitée.

- 5) Avancement des travaux parlementaires et fixation des priorités
- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> souhaite avoir des éclaircissements sur la fixation d'un calendrier des prochaines réunions de la Commission juridique.
- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> se montre inquiet de l'avancement des travaux parlementaires au sujet des projets de loi 6568² et 6996³. L'orateur préconise de traiter ces deux projets de loi comme prioritaires.
- ❖ Madame la Présidente confirme qu'il y a lieu de traiter le projet de loi 6568 comme prioritaire et d'adopter des amendements au projet de loi précité.

L'oratrice se montre confiante que des amendements au projet de loi 6996 pourront être présentés prochainement aux membres de la Commission juridique.

Le secrétaire-administrateur, Christophe Li La Présidente, Viviane Loschetter

pensions et rentes;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

<sup>-</sup> le Code civil.

<sup>-</sup> le Nouveau Code de procédure civile,

<sup>-</sup> le Code pénal,

<sup>-</sup> la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,

<sup>-</sup> et la loi communale du 13 décembre 1988

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

<sup>1.</sup> du Nouveau Code de procédure civile ;

<sup>2.</sup> du Code civil;

<sup>3.</sup> du Code pénal;

<sup>4.</sup> du Code de la Sécurité sociale ;

<sup>5.</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

<sup>6.</sup> de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les

<sup>8.</sup> de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

<sup>9.</sup> de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;

<sup>10.</sup> de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

<sup>11.</sup> de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

11



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk P.V. J 11

# **Commission juridique**

# Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

# Ordre du jour :

- 1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
  - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
  - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
  - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
  - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité :
  - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
  - modification:
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code pénal;
  - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
  - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
  - 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
  - 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
  - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 6974 Projet de loi portant approbation de
  - 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
  - 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6

novembre 1997;

- 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. Divers

\*

#### Présents :

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés :

M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

- 1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
  - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales :
  - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
  - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
  - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
  - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;

- modification:
- du Code de procédure pénale ;
- du Code pénal ;
- de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
- de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

# Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur renvoie au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017 et énonce que le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission juridique.

L'orateur présente les grandes lignes du projet rapport de la Commission juridique.

# Echange de vues

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> propose d'introduire un paragraphe supplémentaire au sein de la partie II du rapport, intitulée « *Considérations générales* » en vue de préciser qu'une circulaire du Parquet général du 20 janvier 2014 ordonne déjà aux autorités judiciaires d'appliquer les dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction, telles que prévues par dispositions européennes à transposer.

<u>Décision</u>: la Commission juridique juge utile d'indiquer *expressis verbis* une référence à ladite circulaire du Parquet général au sein du rapport.

Le paragraphe suivant est ajouté au sein de la partie II du rapport, intitulée « *Considérations générales* » :

« Ainsi, une « note relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales », datée au 20 janvier 2014, élaborée par les autorités judiciaires, a été diffusée auprès des autorités policières et judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction. »

### Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille <u>l'accord unanime des membres de la Commission juridique</u>.

# Temps de parole

Les membres de la Commission juridique proposent de recourir au modèle 1.

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;

# 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

# Travaux parlementaires et procédure législative

<u>Madame la Présidente-Rapportrice</u> renvoie aux travaux parlementaires récents en matière de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, dont notamment l'échange de courriers avec le Conseil d'Etat, ainsi qu'aux amendements parlementaires adoptés lors de la réunion du 18 janvier 2017 (*cf.* P.V. J 10).

L'oratrice se montre confiante que les amendements parlementaires pré mentionnés seront avisés prochainement par le Conseil d'Etat. En outre, elle renvoie aux pourparlers qui ont eu lieu récemment entre les différents groupes et sensibilités politiques au sujet de la fixation du prochain ordre du jour de la séance plénière.

Il est proposé de discuter de manière approfondie sur le projet de rapport sous rubrique et d'adopter, le cas échéant, un accord de principe sur celui-ci.

# Echange de vues

Volet relatif à la procédure législative

- Un membre du groupe politique DP renvoie à l'absence d'une disposition précise au sein du règlement interne de la Chambre des Députés relative à un accord de principe sur un projet rapport d'une commission parlementaire. L'orateur donne à considérer que dans ce cas de figure, il serait utile d'adopter un rapport complémentaire.
- ❖ <u>Un membre du groupe politique LSAP</u> propose d'adopter le rapport au cours de la réunion de ce jour, sous réserve du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le cas échéant, un rapport complémentaire pourrait également être adopté lors d'une prochaine réunion.
- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> appuie la proposition d'adopter lors d'une prochaine réunion un rapport complémentaire.

<u>Décision</u>: <u>la Commission juridique estime qu'il serait opportun d'examiner le projet de rapport au cours de la réunion de ce jour et d'adopter, le cas échéant, un accord de principe sur le projet de rapport sous rubrique, ainsi que d'adopter un rapport complémentaire lors d'une prochaine réunion.</u>

Point connexe: transmission d'informations utiles aux citoyens et aux communes

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le projet de loi sous rubrique constitue un sujet important pour de nombreux citoyens. L'orateur s'interroge sur la mise en œuvre d'une campagne d'information portant sur la transmission d'informations pratiques en matière d'accès à la nationalité luxembourgeoise.
- ❖ <u>Le représentant du ministère de la Justice</u> explique qu'il est prévu de transmettre des informations au sujet de la loi future sur la nationalité luxembourgeoise aux autorités communales et aux citoyens.

L'orateur souligne qu'une application informatique, destinée aux autorités communales, est en cours de développement et des séances d'information au sujet de la nouvelle législation seront offertes par le Gouvernement. En outre, une circulaire destinée aux agents communaux est en cours d'élaboration.

Les citoyens intéressés peuvent recueillir toutes les informations utiles au sujet de la nationalité luxembourgeoise sur le site internet du ministère de la Justice, ou sur le portail en ligne www.guichet.lu, ou se procurer des fiches d'informations élaborées par le ministère de la Justice.

# Présentation et adoption d'un projet de rapport

<u>Madame la Présidente-Rapportrice</u> présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

# Echange de vues

# Partie I, intitulée « Antécédents »

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait opportun de mentionner au sein de la partie I, intitulée « Antécédents », qu'un consensus politique sur la loi en projet ait pu être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques et que la plupart des dispositions contenues dans la proposition de loi 6781 de Monsieur le député Claude Wiseler portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise de loi, ont pu être intégrées au sein de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise. [rapport de la commission]
- ❖ <u>Madame la Présidente-Rapportrice</u> appuie cette proposition. Un paragraphe supplémentaire à ce sujet sera ajouté au projet de rapport.

De plus, un paragraphe additionnel sera ajouté au rapport, faisant mention du fait que la future loi sur la nationalité luxembourgeoise a repris les dispositions de la proposition de loi 6822 de Monsieur le député Fernand Kartheiser. La proposition de loi précitée a pour objectif la modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée. [rapport de la commission]

# Partie II, intitulée « Considérations générales »

A la demande de <u>plusieurs membres de la Commission juridique</u>, les modifications suivantes sont apportées à la partie II intitulée « *Considérations générales* » :

# 1.5. Les initiatives parlementaires après 2008

« En mars 2013, le Ministre de la Justice <u>chrétien-social de l'époque</u> François Biltgen dépose le projet de loi 6561 avec lequel il entendait à la fois faire approuver la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et modifier la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

En 2015 pendant la campagne et les débats animés en vue du référendum du 7 juin 2015, deux propositions de loi sont déposées : la proposition de loi 6781 par le député chrétiensocial Claude Wiseler (déposée le 24 février 2015), et la proposition de loi 6822 (déposée le 20 mai 2015) par le député ADR Fernand Kartheiser.

Alors que ces <u>deux</u> <u>trois</u> initiatives parlementaires n'ont pas abouti, certains de leurs éléments ont néanmoins été retenus dans le projet de loi sous rubrique. »

# 2.1. Les grands épisodes de l'immigration au Grand-Duché du Luxembourg

« [...]

Le tout jeune nouveau millénaire apporte lui aussi sa panoplie de défis en matière d'immigration. Les conséquences désastreuses des politiques commerciales et agroalimentaires de l'Ouest envers les pays africains. La situation économique et politique de pays tiers poussent les jeunes par dizaines de milliers à fuir les conditions de vie intenables dans leurs pays de naissance. Les séquelles des guerres d'Irak et d'Afghanistan se traduisent elles aussi en flux migratoires à destination de nouvelles terres d'accueil dont notamment l'Europe. Le printemps arabe et ses conséquences politiques ainsi que la guerre en Syrie nous confrontent avec une population en quête de sécurité et apportant avec eux un héritage culturel et religieux largement méconnu de la plupart des citoyens luxembourgeois.

Enfin, il ne faut pas non plus oublier les déplacements de population dus aux conséquences de catastrophes naturelles et du changement climatique global. Même si, à défaut de définition juridique contraignante de la notion de réfugié environnemental, leur nombre est pour l'instant difficile à estimer, l'Organisation internationale de la Migration estime que leur nombre pourrait atteindre les 200 millions en 2050.

# 2.3.2. Le droit de vote

« [...]

La loi électorale du 18 février 2003 étend le droit de vote communal aux ressortissants de pays tiers, sans qu'ils puissent se présenter comme candidat. Ce n'est que depuis le remaniement de la loi électorale en 2011, que tous les ressortissants étrangers disposent du droit de vote actif et passif <u>sans restrictions</u> aux élections communales. Après une phase d'hésitation initiale, le Luxembourg se positionne désormais en élève exemplaire de la communauté européenne.

[...]

Cependant, les citoyens non-luxembourgeois ne bénéficient à ce jour pas du droit de vote aux élections législatives et aux référendums nationaux, par conséquent la composition de la Chambre des Députés ne représente actuellement que le choix électoral de 54,9% de la population résidente en âge de voter. Il va sans dire que cette situation représente un déficit <u>de participation</u> <u>démocratique</u> important, déficit qui risque de s'accentuer encore à l'avenir.

En dépit des campagnes de sensibilisation menées par les autorités publiques, le taux d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales pour les

<u>élections européennes et communales laisse subsister un potentiel électoral encore très vaste.</u>»

Partie IV, intitulée « Avis »

« [...]

<u>6. Avis de la Commission consultative communale d'intégration de la Ville d'Esch-sur-Alzette (9.11.2015 / 1.12.2015)</u>

La commission salue la volonté de réduire la durée de résidence de sept à cinq ans et souligne que la langue luxembourgeoise constitue un facteur d'intégration important en tant que «langue de communication» et met en garde devant un abaissement trop poussé des conditions linguistiques.

<u>La commission soutient l'organisation des cours de langue au niveau communal et les projets élaborés par différentes associations.</u>

Quant à l'extension du « droit du sol » tel qu'envisagé dans le projet de loi, la commission met en garde devant une trop grande ouverture sans pour autant prévoir des mesures nécessaires en matière d'intégration.

<u>Finalement, la commission rappelle le principe de la « citoyenneté européenne »,</u> objectif à atteindre par les responsables politiques. »

Suite à la suppression du point 6 sous rubrique, une renumérotation des points subséquents s'impose.

### Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille <u>l'accord favorable de la majorité des membres</u> de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit <u>projet de rapport</u>.

Un rapport complémentaire sera adopté lors d'une prochaine réunion.

- 3. 6974 Projet de loi portant approbation de
  - 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 :
  - 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 :
  - 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

# Présentation et adoption d'un projet de rapport

<u>Madame la Présidente-Rapportrice</u> présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport ne suscite <u>aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique</u>.

# Vote

Le projet de rapport recueille <u>l'accord majoritaire des membres de la Commission juridique</u>. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

# 4. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

# Présentation du projet de loi

<u>Le représentant du ministère de la Justice</u> résume les objectifs du projet de loi sous rubrique et renvoie à la réunion du 26 octobre 2016 (*cf. P.V. J 02*).

# Désignation d'un rapporteur

<u>Les membres de la Commission juridique</u> désignent à l'unanimité sa Présidente, <u>Madame</u> <u>Viviane Loschette</u>r, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

# Article 1<sup>er</sup> – insertion d'un nouveau paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 à l'article 12 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, explique qu'il convient de faire une différence entre, d'une part, une copie digitale et, d'autre part, l'original électronique.

Il fait observer que l'alinéa 1er du nouvel paragraphe 3 prévoit la transmission d'un document sous la forme d'un document numérique par un moyen de communication électronique sécurisée. L'alinéa 2 dudit paragraphe 3 vise par contre le procès-verbal revêtu d'une signature manuscrite numérisée. Il s'agit ainsi d'une copie digitale d'une signature manuelle apposée sur un document établi sur support papier.

En référence à l'article 11 (modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle) et à l'article 12 (modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle), le Conseil d'Etat propose de prévoir, au nouveau paragraphe 3 à adjoindre à l'article 12 du Code d'instruction criminelle, la notification par voie électronique sécurisée d'un procèsverbal revêtu d'une signature électronique.

Il propose de prévoir la coexistence de deux procédures :

- i. la copie digitale, à savoir la numérisation d'un document établi sur support papier et comportant une signature manuelle apposée et,
- ii. l'original électronique.

En faisant mention, *expressis verbis*, à l'original électronique du procès-verbal, la disposition sous rubrique resterait adaptable à l'évolution de la technologie.

# Echange de vues

Monsieur le Procureur d'Etat explique que la disposition sous rubrique vise à créer la base légale pour adapter le Code d'instruction criminelle aux nouvelles technologies de l'information et à la transmission numérique de procès-verbaux entre les autorités judiciaires. A l'heure actuelle, il est déjà possible pour les autorités judiciaires de recourir, pour certains types d'infractions constatés par voie d'un procès-verbal, à une version dématérialisée du procès-verbal, or, seul la version papier de ce document comportant la signature manuscrite fait foi jusqu'à preuve du contraire.

L'orateur signale que dans le futur proche, la signature du procès-verbal pourrait être apposée de façon électronique. Dans ce cas de figure, l'authenticité de la signature électronique sera garantie par un procédé informatique spécifique.

- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> renvoie à la définition du terme « signature électronique », telle que définie par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans ce contexte, l'orateur s'interroge sur la portée des dispositions « fait foi jusqu'à preuve du contraire ».
- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat précise que le libellé sous rubrique est à interpréter dans le sens que le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et non pas la signature de celui-ci.
- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> est d'avis qu'il serait utile de clarifier la structure du libellé, en vue d'éviter toute ambiguïté en la matière.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en place d'un mécanisme permettant un contrôle effectif des accès aux données transmises par voie d'un réseau informatique, afin d'éviter des abus éventuels. L'orateur rappelle que les fichiers et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'orateur estime qu'il y a lieu de redresser cette situation rapidement.

Monsieur le Procureur d'Etat explique que la base de données dont la Police grand-ducale se servit pour accomplir ses missions n'est pas du ressort du parquet des tribunaux d'arrondissements.

Le libellé tel que proposé par le projet de loi vise la transmission de données entre les autorités judiciaires.

❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui consacre, sous certaines conditions, le droit du citoyen d'obtenir la liste des autorités et administrations publiques, qui ont consulté dans le passé les données inscrites sur l'intéressé au sein du registre national des personnes physiques.

A ce sujet, l'orateur s'interroge sur la transparence de certaines autorités et administrations publiques en la matière. Il note qu'avec l'informatisation accrue des modes de travail, le regroupement de données à caractère personnel sera accentué.

Monsieur le Procureur d'Etat indique qu'il est possible de retracer par voie d'un système de traçage interne, l'accès aux données contenues au sein des banques de données gérées par les autorités et administrations publiques, et le cas échéant, elles peuvent sanctionner disciplinairement un agent qui a consulté des données à des fins purement privées.

# <u>Décision</u>:

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« (3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le procèsverbal revêtu, soit d'une signature manuelle numérisée, soit d'une signature électronique, fait foi jusqu'à preuve du contraire. »

# Article 2 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que la modification de l'article 26 du Code d'instruction criminelle vise à garantir que « les actes posés par un juge d'instruction ou un procureur d'Etat, qui s'avèrent par après avoir été territorialement incompétents, ne sont pas frappés de nullité » et le dossier pénal constitué est continué à l'autorité judiciaire territorialement compétente. Celle-ci peut continuer la poursuite de l'instruction du dossier pénal afférent sans devoir exécuter des actes d'instruction déjà accomplis par ou sur commission rogatoire du magistrat initialement saisi du dossier pénal.

Le libellé, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

# Article 3 – ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

La modification proposée, qui vise le volet relatif à la compétence territoriale, autorise la jonction d'une information judiciaire ouverte à l'égard d'une même personne tant devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch que devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour ne constituer qu'un seul dossier pénal.

Le pouvoir de prendre une décision en ce sens est conféré par le projet de loi à la chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie sur requête motivée du procureur général d'Etat et après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 constate que les auteurs du projet de loi ont prévu que les parties (donc la personne visée par l'instruction et les éventuelles

parties civiles) doivent auparavant avoir été informées de la requête du procureur général d'Etat et sont en droit de soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit. Le Conseil d'Etat signale que la jonction constitue une simple mesure d'administration judiciaire qui ne préjuge en rien le fond de l'affaire et qui ne serait pas susceptible d'une voie de recours.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne faudrait pas admettre que les parties ont un intérêt à la mesure sollicitée par le procureur général d'État, et devraient dès lors également, le cas échéant, disposer d'un recours ?

La Haute corporation propose dès lors de réécrire la disposition sous rubrique en faisant abstraction, tant de l'avis des juges d'instruction que du mémoire des parties.

# Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés et informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre. »

# Article 4 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Par l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est proposé de garantir que des actes posés par un juge d'instruction, qui s'avère par après avoir été territorialement incompétent, ne soient pas frappés de nullité et ne pourraient plus servir dans la poursuite de l'affaire au moment où celle-ci est portée devant le juge territorialement compétent.

<u>Le libellé, tel que proposé, ne soulève aucune observation particulière ni de la part du</u> Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission juridique.

# Article 5 – insertion d'une nouvelle section XV-1 comportant le nouvel article 132-1 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale qui, en matière pénale sont d'ordre public, sont adaptées.

Il s'agit de pouvoir régler, dans un souci d'efficience, le cas de figure d'une même personne ayant commis des infractions dans chacun des deux arrondissements judiciaires et le cas de

figure de la connexité entre des infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Il y a lieu d'assurer également que les infractions seront jugées, par la suite, par un seul et même tribunal.

Les auteurs du projet de loi souhaitent introduire une procédure, similaire à celle prévue au paragraphe 3 nouveau de l'article 29 (cf. article 3 ci-avant), qui permettra dans certaines affaires, où les parties intéressées et leurs avocats résident dans l'un des arrondissements judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, de faire juger une affaire, instruite dans l'autre arrondissement judiciaire, devant une chambre du tribunal d'arrondissement de leur résidence et ce en vue d'éviter le déplacement des parties et de leurs avocats, ainsi que des magistrats et de faciliter ainsi, d'un point de vue organisationnel, le jugement de l'affaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 note que « ...[l'] article 132–2 nouveau, instaure en faveur du procureur général d'État la possibilité de demander à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner, pour toiser une affaire au fond et dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice, une autre juridiction que celle qui serait normalement territorialement compétente en application des règles de droit commun ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations soulevées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi et propose de modifier l'article sous examen de la même manière.

# Décision:

La Commission juridique fait sienne la recommandation émanant du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« Section XV-1.- Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Art. 132-2. En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, <u>après avoir informé les parties par lettre</u> <u>recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires <u>qu'elles jugent convenables</u>, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours. »</u>

# Article 6 – insertion d'un nouveau sixième tiret au paragraphe 2 de l'article 179 du Code d'instruction criminelle

Cette modification vise à adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 en ce que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par un juge unique.

Aux termes de l'article 179, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique. Le juge de police est

compétent pour connaître des excès de vitesse sans récidive et la chambre correctionnelle composée d'un juge unique est compétente pour connaître des délits de grande vitesse.

Ainsi, par l'extension proposée, le juge unique sera également compétent pour connaître des infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Il sera partant permis, à raison du nombre important des dossiers afférents, à savoir 168.345 infractions relevées par les radars automatiques dont 18.147 au moyen des radars mobiles (chiffres révélés après les six premiers mois d'exploitation ; cf. réponse à la question parlementaire n°2384), d'éviter à ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

# Article 7 – insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle

La nouvelle disposition vise à régler la question du port de menottes du prévenu à l'audience, ainsi que le cas de figure où il s'avère nécessaire que le prévenu soit autrement entravé dans sa liberté.

Il s'agit de disposer d'un cadre légal précis qui dans un souci de sécurité juridique et de prévoir des garanties claires, permet une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Le libellé du nouvel alinéa 2 est largement inspiré de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence.

Dans son avis du 24 décembre 2016, le Conseil d'Etat comprend « l'intention des auteurs du projet qui est de combler, au travers de la loi, une lacune qui ne l'est actuellement que par la voie prétorienne avec le risque de jurisprudences contradictoires, ce qui est contraire à la sécurité juridique s'imposant notamment dans des matières mettant en cause les libertés individuelles ».

Le Conseil d'Etat recommande néanmoins qu'il y a lieu de « veiller, dans le cadre d'un tel projet de loi, à bien préciser que l'article 5 de la directive (UE) 2016/343 est d'ores et déjà transposé par le projet sous examen ». En outre, il insiste sur le fait qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée qu'en cas de circonstances particulières rendant le port de menottes nécessaire. Le fait de soumettre le port de menottes ou d'entraves à une décision motivée du président du tribunal saisi du dossier est de nature à garantir au prévenu concerné de disposer, s'il n'est pas d'accord avec cette mesure, d'un recours effectif.

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique une proposition de texte, qui vise à éviter toute confusion entre le président de la section saisie du dossier et le Président du tribunal d'arrondissement, tout en précisant à qui appartient le droit d'initiative menant à une telle décision.

# Décision:

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux à reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Partant, le libellé prendra la teneur suivante :

« Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du <u>Pp</u>résident du tribunal, <u>rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État</u>, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers. »

# Article 8 – modification du paragraphe 1er de l'article 386

Il est proposé de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception. Il est admis que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte. De surplus, cette exigence du double envoi entraîne un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires jugés inutiles.

Le libellé, tel que proposé, ne soulève <u>aucune observation particulière ni de la part du</u> Conseil d'Etat ni de la part de la Commission juridique.

# Article 9 - modification de la lettre d) de l'article 395

Par l'ajout du terme « *corporel* » au sein du libellé sous rubrique, les auteurs du projet de loi entendent de mettre fin à une ambiguïté qui subsiste actuellement au sein de l'article 395 du Code d'instruction criminelle. Dorénavant, le dommage corporel figurera expressément parmi les raisons d'exclusion du recours à une ordonnance pénale.

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette extension permettra de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra de décharger les tribunaux.

Selon les auteurs du projet de loi, la partie lésée de son côté n'en subit aucun préjudice, alors que l'ordonnance pénale est un titre exécutoire ayant retenu la faute de sorte que la victime n'aura aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage subi à l'occasion de l'infraction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, adopte une approche critique par rapport à la disposition sous rubrique et fait observer que « [...] l'affirmation que l'ordonnance pénale serait un titre exécutoire ayant retenu la faute, de sorte que la victime n'éprouverait aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage porte à faux en ce sens que l'ordonnance pénale, telle qu'actuellement prévue au Code d'instruction criminelle, ne prévoit pas l'intervention d'une partie civile, de sorte qu'un éventuel dommage civil n'est aucunement traité dans le cadre de cette procédure. Il en découle que la victime devra, en cas de contestation du dommage par la personne visée par l'ordonnance pénale, lancer ellemême une procédure judiciaire qui devra alors suivre la voie d'un procès civil, la voie pénale n'étant plus possible par le fait que la décision sur le volet pénal est coulée en force de chose jugée au travers de l'ordonnance pénale. »

Selon le Conseil d'Etat, les juridictions répressives seront désengorgées au détriment des juridictions civiles, tandis que les démarches procédurales pour le justiciable souhaitant se faire indemniser du dommage subi, seront alourdies.

### Echange de vues

Monsieur le Procureur d'Etat ne partage pas les critiques soulevées par le Conseil d'Etat et explique que le recours aux ordonnances pénales sera effectué principalement dans le cadre d'un dommage matériel, résultant d'une infraction contre la réglementation de la circulation. L'orateur estime que l'ordonnance pénale est un outil approprié pour poursuivre des faits qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment grave pour solliciter un renvoi de l'affaire devant une chambre correctionnelle ou un tribunal de police. Toutefois, il serait inopportun de ne pas requérir une sanction pénale contre prévenu.

# <u>Décision</u>:

<u>La Commission juridique</u> prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat, cependant elle <u>décide</u> de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

# Article 10 – abrogation de l'article 396 du Code d'instruction criminelle

L'article 11 propose de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en abrogeant l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet de loi justifient cette proposition d'abrogation par le fait qu'un double envoi engendre d'importants coûts d'envoi, du travail non négligeable pour les secrétariats des parquets et des tribunaux ainsi que des délais de procédure, sans que ce double envoi n'apporte de plus-value appréciable pour le prévenu ni ne renforce ses droits de défense.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que cette abrogation est la conséquence des modifications apportées à l'article 400 du Code d'instruction criminelle (cf. article 11 ci-après).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

# Article 11 - modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de modifier l'article 400 du Code d'instruction criminelle en prévoyant dorénavant que la communication des pièces aura lieu au moment de la notification de l'ordonnance pénale. Il s'agit s'une mesure de simplification administrative au bénéfice des parquets et tribunaux, sans pour autant préjudicier le prévenu dans ses droits de la défense. En effet, une ordonnance pénale est assimilée à une décision rendue par défaut, de sorte que la voie tant de l'opposition que de l'appel reste ouverte (cf. article 12 portant modification de l'article 401 du Code d'instruction criminelle).

Quant à la proposition d'introduire la possibilité de la notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, recommande de compléter l'article 400 du Code d'instruction criminelle par une disposition mettant en place une constatation non équivoque du consentement de l'intéressé afin d'éviter des contestations ultérieures.

La Haute corporation estime que le consentement de l'intéressé pourrait être recueilli de façon non-équivoque par une « mention expresse sur le procès-verbal de la Police grand-ducale constatant l'infraction portant notamment tant l'indication non équivoque de l'acceptation de cette notification électronique, que celle d'une adresse électronique à utiliser dans le cadre d'une notification par le ministère public », et soumet à la Commission juridique une proposition de texte.

Le Conseil d'Etat propose un libellé reformulé de la deuxième phrase de l'article 400 du Code d'instruction criminelle.

### Décision :

<u>La Commission juridique décide qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte,</u> telle que formulée par le Conseil d'Etat.

« Art. 400. La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, inscrit au procès-verbal de constatation de l'infraction et accompagné de l'adresse électronique à utiliser, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée. »

# Article 12 - modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé d'apporter des précisions sur la procédure d'opposition, par le biais de renvois aux articles 151, respectivement 187 du Code d'instruction criminelle. Il y a lieu de rappeler que l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.

Le libellé proposé prévoit également la faculté pour la personne condamnée par une ordonnance pénale de former opposition contre celle-ci en ayant recours à une voie de transmission électronique sécurisée.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'il « comprend cette disposition comme autorisant la personne condamnée à envoyer au ministère public le courrier comportant opposition sous une forme digitale et en ayant recours à [une voie de transmission électronique sécurisée] », de sorte qu'une opposition sous forme papier serait dans ce cas de figure superflue.

Le Conseil d'Etat fait observer que « cette possibilité est cependant réservée aux personnes ayant, en application de l'article 400 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 11 du projet sous revue, accepté la réception de notifications par une voie électronique sécurisée ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

# Article 13 – nouveau paragraphe 3 de l'article 646 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de corriger, par voie d'un amendement gouvernemental déposé le 9 décembre 2016, une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

Au sujet des peines de prison, il convient de noter que le délai à l'expiration duquel la réhabilitation est acquise de plein droit peut uniquement commencer à courir à partir du jour de l'expiration de la peine ou de la prescription accomplie.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### 5. Divers

<u>Demande de convocation du groupe politique CSV du 20 janvier 2017 relative au désengorgement des tribunaux de l'ordre judiciaire et radars</u>

Une date, en vue de convenir d'une réunion au sujet visé ci-dessus, sera proposée par <u>Madame la Présidente</u> lors d'une prochaine réunion.

# Question concernant l'organisation et l'avancement des travaux parlementaires

- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> se montre inquiet de l'avancement des travaux parlementaires relatifs aux projets de loi 6568¹ et 6996². L'orateur estime que la mise en place d'une autorité parentale conjointe constitue un sujet primordial pour de nombreux citoyens.
- ❖ Madame la Présidente renvoie aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 décembre 2016 sur le projet de loi 6996 et explique que des propositions d'amendements seront présentées prochainement aux membres de la Commission juridique.

Quant au projet de loi 6568, des réunions supplémentaires au sujet de la réforme du droit de la filiation seront organisées prochainement, en étroite collaboration avec le ministère de la Justice.

Le secrétaire-administrateur, Christophe Li La Présidente, Viviane Loschetter

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 6568 - Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

<sup>-</sup> le Code civil,

<sup>-</sup> le Nouveau Code de procédure civile,

<sup>-</sup> le Code pénal,

<sup>-</sup> la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,

<sup>-</sup> et la loi communale du 13 décembre 1988

 $<sup>^2</sup>$  6996 - Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

<sup>1.</sup> du Nouveau Code de procédure civile ;

<sup>2.</sup> du Code civil :

<sup>3.</sup> du Code pénal;

<sup>4.</sup> du Code de la Sécurité sociale ;

<sup>5.</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

<sup>6.</sup> de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

<sup>7.</sup> de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;

<sup>8.</sup> de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

<sup>9.</sup> de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;

<sup>10.</sup> de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

<sup>11.</sup> de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

7087

# **JOURNAL OFFICIEL**



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 503 du 23 mai 2017

# Loi du 17 mai 2017 portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2017 et celle du Conseil d'Etat du 9 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonné et ordonnons :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 12 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

(3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code de procédure pénale, le procès-verbal revêtu, soit d'une signature manuelle numérisée, soit d'une signature électronique, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Art. 2.

L'article 26 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

#### Art. 3.

Le paragraphe 3 de l'article 29 est complété par l'alinéa suivant :

En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre.

#### Art. 4.

L'article 29 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

" (5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

7087 - Dossier consolidé : 80

*>>* 

**>>** 

#### Art. 5.

Au Livre Ier, Titre III, il est ajouté une Section XV-1 nouvelle, comportant l'article 132-2, libellé comme suit :

Section XV-1.- Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice Art. 132-2.

En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

#### Art. 6.

Le paragraphe 3 de l'article 179 est complété par un sixième tiret libellé comme suit :

« - par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

#### Art. 7.

Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 190-1 un alinéa nouveau libellé comme suit :

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

#### Art. 8.

L'article 386, paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

(1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

### Art. 9.

Le point d) de l'article 395 est modifié comme suit :

d) lorsque le dommage corporel causé à autrui n'est pas réparé ;

#### Art. 10.

L'article 396 est abrogé.

#### Art. 11.

L'article 400 est modifié comme suit :

#### " Art. 400.

La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Sous réserve du consentement de l'intéressé, inscrit au procès-verbal de constatation de l'infraction et accompagné de l'adresse électronique à utiliser, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée.

**»** 

#### Art. 12.

Le point b) de l'article 401 est modifié comme suit :

(b) Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition du prévenu se fait dans les formes et délais de l'article 151. Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, elle se fait dans les formes et délais de l'article 187.

Dans la mesure où l'intéressé a accepté la notification de l'ordonnance pénale sous forme électronique sécurisée, la notification de l'opposition peut également être faite par cette voie.

#### Art. 13.

Le paragraphe 3 de l'article 646 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- (3) Les délais commencent à courir :
  - a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
  - b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
  - c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

**>>** 

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice, Félix Braz	Palais de Luxembourg, le 17 mai 2017. <b>Henri</b>
Doc. parl. 7087; sess. ord. 2016-2017.	

